

LISTE DES ANNEXES du dossier de Radio Lac SA

- **Annexe 1** : Extrait du registre du commerce
- **Annexe 2** : Statuts de la société Radio Lac SA
- **Annexe 3** : Organigramme de Radio Lac
- **Annexe 4** : Règlement intérieur
- **Annexe 5** : Registre des actionnaires
- **Annexe 6** : Compte annuels 2006 - Rapport de gestion
- **Annexe 7** : Extrait du registre du commerce de Rouge fm SA
- **Annexe 8** : Extrait du registre du commerce de Sonal SA
- **Annexe 9** : Extrait du registre du commerce des Rentes Genevoises
- **Annexe 10**: Grille indicative des programmes hors information
- **Annexe 11** : Plan d'investissement et d'amortissement sur 5 ans
- **Annexe 12** : Compte prévisionnel de pertes et profits sur 5 ans
- **Annexe 13** : Bilan prévisionnel sur 5 ans
- **Annexe 14** : Compte de flux d'espèce sur 5 ans
- **Annexe 15** : Charte des journalistes, charte animateurs, document d'appréciation et fixations d'objectifs collaborateurs



Registre du commerce > Résultat de la recherche

Renseignements sans garantie

Date de consultation : 04.12.2007 | Situation au : 04.12.2007

Publication en cours

Report du	Nature juridique	Date d'inscription	Date de radiation	Numéro fédéral	Numéro de dossier
14.12.1994	Société anonyme	25.10.1984		CH-660-0617984-4	8036/1984

Réf.	Raison Sociale
1	Radio Lac SA

Réf.	Siège
5	Lancy

Réf.	Adresse
5	route des Jeunes 12

Réf.	Dates des Statuts
5	10.07.2003

Capital-actions			
Réf.	Nominal	Libéré	Actions
2	CHF 600'000,00	CHF 600'000,00	2'400 actions de CHF 250, nominatives, liées selon statuts

Réf.	But, Observations
1	But: organisation, gestion, exploitation et promotion d'une station émettrice ainsi que la diffusion de programmes radiophoniques.
1	Administration: 1 ou plusieurs membres

Réf.	Organe de publication
1	FOSC
2	Communication aux actionnaires: lettre recommandée

Réf.	Succursales

Journal		Publication FOSC		
Réf.	Numéro	Date	Date	Page
	report			
2	5950	20.06.1996	03.07.1996	3971
4	11102	18.10.1999	26.10.1999	7312
6	2681	24.02.2006	02.03.2006	9

Journal		Publication FOSC		
Réf.	Numéro	Date	Date	Page
1	9926	18.11.1992	02.12.1992	5622
3	8417	09.08.1999	25.08.1999	5808
5	8120	16.07.2003	22.07.2003	6
7	8146	22.06.2007	28.06.2007	10

Administration, organe de révision et personnes ayant qualité pour signer		
Nom et Prénoms, Origine, Domicile	Fonctions	Mode Signature
Piancastelli Frédéric, de France, à Pully	adm., président	signature collective à 2
Ryter Filippo, de Kandergrund, à Froideville	adm., secrétaire	signature collective à 2
Rasch Christophe, de Bienne, à Pully	adm.	signature collective à 2
"ACF Administration, Comptabilité & Fiscalité SA", à Genève	organe de révision	

05 05

903097
13.05.1996/mcd(sp)

Annexe N°3

STATUTS

de

RADIO LAC SA



Titre premier *Dénomination - Siège - But - Durée*

Article 1er

Il est formé, sous la raison sociale

RADIO LAC SA

une société anonyme qui est régie par les présents statuts et, pour tous les cas qui n'y sont pas prévus, par le Titre XXVI du Code des Obligations.

Article 2

Le siège de la société est à Genève.

Article 3

La société a pour but :

l'organisation, la gestion, l'exploitation et la promotion d'une station émettrice ainsi que la diffusion de programmes radiophoniques, dans le cadre de l'Ordonnance sur les essais locaux de radiodiffusion (OER) du 7 juin 1982 et de l'autorisation de diffuser qu'elle a reçue du Conseil Fédéral Suisse le 27 juin 1984.

- 2. -

Article 4

La durée de la société est indéterminée.

Titre II *Capital-actions - Actions*

Article 5

Le capital-actions est fixé à la somme de six cent mille francs (Frs. 600'000.--), entièrement libéré.

Il est divisé en deux mille quatre cents (2'400) actions de deux cent cinquante francs (Frs. 250.--).

Article 6

Les actions sont nominatives.

Elles sont numérotées et signées par un administrateur.

En lieu et place d'actions, la société peut émettre des certificats d'actions.

Leur cession s'opère par voie d'endossement et est subordonnée à l'approbation du Conseil d'administration aux conditions visées ci-après. Cette restriction vaut aussi pour la constitution d'un usufruit.

Le Conseil d'administration peut refuser son approbation au transfert en invoquant un juste motif, eu égard au but social ou à l'indépendance économique de la société, notamment :

- l'exclusion des concurrents de la société,



Le Conseil d'administration peut en outre refuser l'inscription au registre des actions si l'acquéreur n'a pas expressément déclaré qu'il reprenait les actions à son propre nom et pour son propre compte.

Demeure réservé l'article 685 lettre b alinéa 4 du Code des Obligations.

La société peut refuser son approbation en offrant à l'aliénateur de reprendre les actions transférées pour son propre compte, pour le compte d'autres actionnaires ou pour le compte de tiers, à leur valeur réelle au moment de la requête.

Tant que l'approbation nécessaire au transfert des actions n'est pas donnée, la propriété des actions et tous les droits en découlant restent à l'actionnaire inscrit au registre des actions.

Article 6 bis

La société tient un registre des actions qui mentionne le nom et l'adresse de leurs propriétaires et usufruitiers.

L'inscription au registre des actions n'a lieu qu'au vu d'une pièce établissant l'acquisition du titre en propriété ou la constitution d'un usufruit.

Est considéré comme actionnaire ou usufruitier à l'égard de la société celui qui est inscrit au registre des actions.

Les actions nominatives pourront en tout temps être converties en actions au porteur sur décision de l'assemblée générale.

Article 7

Chaque action est indivisible à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un propriétaire pour une action.

Chaque actionnaire a droit à une part de bénéfice résultant du bilan et du produit de liquidation en proportion des versements opérés au capital-actions.

Les actionnaires ne sont tenus que des prestations statutaires et ne répondent pas personnellement des dettes sociales.

Titre III Assemblée générale

Article 8

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de la société.

Ses décisions sont obligatoires pour tous les actionnaires, même non présents ou non représentés.

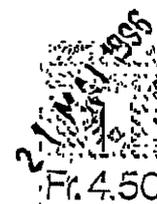
Les décisions de l'assemblée générale qui violent la loi ou les statuts, peuvent être attaquées par le Conseil d'administration ou par chaque actionnaire dans les conditions prévues aux articles 706, 706 a et 706 b du Code des Obligations.

Article 9

L'assemblée générale des actionnaires a le droit inaliénable :

- 1) d'adopter et de modifier les statuts;
- 2) de nommer les membres du Conseil d'administration et de l'Organe de révision;

- 3) d'approuver les comptes annuels, le rapport annuel et les comptes de groupe;
- 4) de déterminer l'emploi du bénéfice résultant du bilan, en particulier de fixer le dividende;
- 5) de donner décharge aux membres du Conseil d'administration;
- 6) de prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts.



L'assemblée générale peut en outre révoquer les membres du Conseil d'administration et les réviseurs.

Article 10

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Une assemblée générale des actionnaires peut être réunie extraordinairement, aussi souvent qu'il est nécessaire.

Les dispositions qui suivent s'appliquent aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

Article 11

L'assemblée générale est convoquée par le Conseil d'administration et, au besoin, par les réviseurs, les liquidateurs ou les représentants des obligataires.

Un ou plusieurs actionnaires, représentant ensemble le dix pour cent au moins du capital-actions, peuvent aussi requérir la convocation de l'assemblée générale.

En outre, des actionnaires dont les actions totalisent une valeur nominale d'un million de francs peuvent requérir l'inscription d'un objet à l'ordre du jour.

La convocation et l'inscription d'un objet à l'ordre du jour doivent être requises par écrit en indiquant les objets de discussion et les propositions.

Article 12

L'assemblée générale est convoquée vingt jours au moins avant la date de sa réunion, par lettre recommandée adressée à chacun des actionnaires ou des usufruitiers inscrits sur le registre des actions de la société.

Sont mentionnés dans la convocation les objets portés à l'ordre du jour, ainsi que les propositions du Conseil d'administration ou des actionnaires qui ont demandé la convocation de l'assemblée ou l'inscription d'un objet à l'ordre du jour.

Le rapport de gestion et le rapport de révision sont mis à la disposition des actionnaires, au siège de la société et des succursales s'il en existe, vingt jours au plus tard avant l'assemblée générale.

Chaque actionnaire peut exiger qu'un exemplaire de ces documents lui soit délivré dans les meilleurs délais.

Tout actionnaire peut encore dans l'année qui suit l'assemblée générale, se faire délivrer par la société le rapport de gestion approuvé par l'assemblée, ainsi que le rapport de révision.

Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été ainsi portés à l'ordre du jour, sauf sur les propositions de convoquer une assemblée générale extraordinaire ou d'instituer un contrôle spécial.

Il n'est pas nécessaire d'annoncer à l'avance les propositions entrant dans le cadre des objets portés à l'ordre du jour, ni les délibérations qui ne doivent pas être suivies d'un vote.

- 7. -

Article 13

Les propriétaires ou les représentants de la totalité des actions peuvent, s'il n'y a pas d'opposition, tenir une assemblée générale sans observer les formes prévues pour sa convocation.

Aussi longtemps qu'ils sont présents, cette assemblée a le droit de délibérer et de statuer valablement sur tous les objets qui sont du ressort de l'assemblée générale.

Article 14

Vis-à-vis de la société, tout actionnaire ou usufruitier inscrit sur le registre des actions est autorisé à exercer le droit de vote.

Un actionnaire peut faire représenter ses actions par un tiers, actionnaire ou non, muni de pouvoirs écrits.

Si la société propose aux actionnaires de les faire représenter à une assemblée générale par un membre de ses organes ou par une autre personne dépendant d'elle, elle doit aussi désigner une personne indépendante que les actionnaires puissent charger de les représenter.

Les organes, les représentants indépendants et les représentants dépositaires doivent communiquer à la société le nombre, l'espèce, la valeur nominale et la catégorie des actions qu'ils représentent.

Article 15

L'assemblée générale est présidée par le président du Conseil d'administration ou, à son défaut, par un autre administrateur ou encore à défaut, par un autre actionnaire.

Le président désigne le secrétaire qui peut ne pas être un actionnaire, ce rôle pouvant, cas échéant, être rempli par l'officier public qui a été requis de dresser le procès-verbal des délibérations en la forme authentique.



- 8. -

Article 16

Les actionnaires exercent leur droit de vote à l'assemblée générale, proportionnellement à la valeur nominale de toutes les actions qui leur appartiennent.

Chaque actionnaire a droit à une voix au moins, même s'il ne possède qu'une action.

Article 17

L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des actionnaires présents ou représentés.

Elle prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix attribuées aux actions représentées.

Si un second tour de scrutin est nécessaire, la majorité relative est suffisante.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Toutefois, une décision de l'assemblée recueillant au moins les deux tiers des voix attribuées aux actions représentées et la majorité absolue des valeurs nominales représentées est nécessaire pour :

- 1) la modification du but social;
- 2) l'introduction d'actions à droit de vote privilégié;
- 3) la restriction de la transmissibilité des actions nominatives;
- 4) l'augmentation autorisée ou conditionnelle du capital-actions;
- 5) l'augmentation du capital-actions au moyen des fonds propres, contre apport en nature ou en vue d'une reprise de biens et l'octroi d'avantages particuliers;

- 6) la limitation ou la suppression du droit de souscription préférentiel;
- 7) le transfert du siège de la société;
- 8) la dissolution de la société sans liquidation.



Article 18

Le Conseil d'administration prend les mesures nécessaires pour constater le droit de vote des actionnaires.

Il veille à la rédaction du procès-verbal. Celui-ci mentionne :

- 1) le nombre, l'espèce, la valeur nominale et la catégorie des actions représentées par les actionnaires, les organes, ainsi que les représentants indépendants et les représentants dépositaires;
- 2) les décisions et le résultat des élections;
- 3) les demandes de renseignements et les réponses données;
- 4) les déclarations dont les actionnaires demandent l'inscription.

Le procès-verbal est signé par le président et le secrétaire de l'assemblée.

Les actionnaires ont le droit de consulter le procès-verbal.

Titre IV *Conseil d'administration*

Article 19

La société est administrée par un Conseil d'administration composé d'un ou plusieurs membres, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

- .10. -

Si d'autres personnes y sont appelées, elles ne peuvent entrer en fonction qu'après être devenues actionnaires.

Article 20

La majorité des membres du Conseil d'administration doivent être de nationalité suisse et avoir leur domicile en Suisse.

Lorsqu'une seule personne est chargée de l'administration, elle doit être de nationalité suisse et avoir son domicile en Suisse.

Article 21

La durée des fonctions des administrateurs est d'un an; elle prend fin lors de l'assemblée générale ordinaire qui suit l'expiration de leur mandat.

Ils sont rééligibles.

En cas de pluralité de membres, le Conseil d'administration désigne son président et le secrétaire. Celui-ci n'appartient pas nécessairement au conseil.

Article 22

Si le Conseil d'administration se compose de plusieurs membres, ses décisions sont prises à la majorité des voix émises par les membres présents, pourvu toutefois que ceux-ci forment la majorité du conseil.

Le Conseil d'administration est présidé par le président, à défaut par le vice-président ou, à défaut, par un autre administrateur.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

- II. -

Article 23

Il est tenu un procès-verbal des décisions et des délibérations du Conseil d'administration.

Celui-ci est signé par le président de la séance et le secrétaire; il doit mentionner les membres présents.

Il est tenu un procès-verbal même lorsqu'une seule personne est chargée de l'administration.

Les décisions du Conseil d'administration peuvent également être prises en la forme d'une approbation donnée par écrit à une proposition, à moins que la discussion ne soit requise par l'un de ses membres. Elles doivent être inscrites dans le procès-verbal.

Article 24

Le Conseil d'administration peut prendre des décisions sur toutes les affaires qui ne sont pas attribuées à l'assemblée générale par la loi ou les statuts.

Il gère les affaires de la société dans la mesure où il n'en a pas délégué la gestion.

Il a les attributions intransmissibles et inaliénables suivantes :

- 1) exercer la haute direction de la société et établir les instructions nécessaires;
- 2) fixer l'organisation;
- 3) fixer les principes de la comptabilité et du contrôle financier ainsi que le plan financier pour autant que celui-ci soit nécessaire à la gestion de la société;
- 4) nommer et révoquer les personnes chargées de la gestion et de la représentation;

31 MAI 1965
Fr. 4.50

- 12. -

- 5) exercer la haute surveillance sur les personnes chargées de la gestion pour s'assurer notamment qu'elles observent la loi, les statuts, les règlements et les instructions données;
- 6) établir le rapport annuel, préparer l'assemblée générale et exécuter ses décisions;
- 7) informer le juge en cas de surendettement.

Il veille à ce que ses membres soient convenablement informés.

Article 25

Le Conseil d'administration peut confier tout ou partie de la gestion à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers conformément au règlement d'organisation.

Ce règlement fixe les modalités de la gestion, détermine les postes nécessaires, en définit les attributions et règle en particulier l'obligation de faire rapport.

A la requête d'actionnaires ou de créanciers de la société qui rendent vraisemblable l'existence d'un intérêt digne de protection, le Conseil d'administration les informe par écrit au sujet de l'organisation de la gestion.

Article 26

Le Conseil d'administration peut déléguer le pouvoir de représentation à un ou plusieurs de ses membres (délégués) ou à des tiers (directeurs) auxquels il confère la signature sociale individuelle ou collective.

Un membre au moins du Conseil d'administration domicilié en Suisse doit avoir qualité pour représenter la société.

- .13. -

Le Conseil d'administration peut également nommer des fondés de procuration et d'autres mandataires commerciaux.



Titre V
Organe de révision

Article 27

L'assemblée générale désigne un ou plusieurs réviseurs, et éventuellement des réviseurs suppléants, nommés pour un an et rééligibles; la fonction de réviseur peut être exercée par une société fiduciaire ou un syndicat de révision.

Un au moins des réviseurs doit avoir en Suisse son domicile, son siège ou une succursale inscrite au Registre du Commerce.

Les réviseurs doivent, en outre, avoir les qualifications nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches, et être indépendants du Conseil d'administration et d'un éventuel actionnaire majoritaire.

Article 28

L'Organe de révision présente à l'assemblée générale un rapport écrit sur le résultat de sa vérification de la comptabilité, des comptes annuels, et de la compatibilité au regard de la loi et des statuts de l'emploi du bénéfice résultant du bilan.

L'Organe de révision doit être représenté à l'assemblée générale ordinaire, à moins que celle-ci ne l'en dispense par une décision prise à l'unanimité.

Les réviseurs doivent se conformer aux dispositions des articles 728 et suivants du Code des Obligations.

Titre VI
Comptes annuels - Fonds de réserve - Dividende

Article 29

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Article 30

Pour chaque exercice et en conformité des articles 662 et suivants du Code des Obligations, le Conseil d'administration établit un rapport de gestion qui se compose des comptes annuels et du rapport annuel.

Article 31

Il est prélevé une somme égale au cinq pour cent du bénéfice de l'exercice pour constituer la réserve générale jusqu'à ce que celle-ci atteigne vingt pour cent du capital-actions libéré.

Le solde du bénéfice de l'exercice est réparti conformément aux décisions de l'assemblée générale, sur le préavis du Conseil d'administration.

Les dispositions impératives de la loi sur les réserves doivent être respectées.

Article 32

Le paiement du dividende a lieu à l'époque fixée par le Conseil d'administration.

Le dividende ne peut être fixé qu'après que les affectations aux réserves légales et statutaires ont été opérées conformément à la loi et aux statuts.

Des dividendes ne peuvent être prélevés que sur le bénéfice résultant du bilan et sur les réserves constituées à cet effet.

Tout dividende qui n'a pas été réclamé dans les cinq ans depuis son exigibilité est prescrit de plein droit au profit de la société.



Titre VII

Liquidation

Article 33

En cas de dissolution de la société pour d'autres causes que sa faillite ou une décision judiciaire, la liquidation a lieu par les soins du Conseil d'administration, à moins que l'assemblée générale ne désigne d'autres liquidateurs.

L'un au moins des liquidateurs doit être domicilié en Suisse et avoir qualité pour représenter la société.

Article 34

Pendant la liquidation, les pouvoirs des organes sociaux sont restreints aux actes qui sont nécessaires à cette opération et qui, de par leur nature, ne sont point du ressort des liquidateurs.

L'assemblée générale des actionnaires conserve le droit d'approuver les comptes de la liquidation et de donner décharge au(x) liquidateur(s).

Le ou les liquidateurs sont autorisés à réaliser de gré à gré, s'ils le jugent à propos et sauf décision contraire de l'assemblée générale, les immeubles qui pourront appartenir à la société. Ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée, transférer à des tiers, contre paiement ou autre contre-valeur, l'actif et le passif de la société dissoute.

L'actif disponible, après paiement des dettes, est réparti conformément aux dispositions de l'article 745 du Code des Obligations.

Titre VIII
Publication - For

Article 35

Les publications de la société sont valablement faites dans la *Feuille Officielle Suisse du Commerce*.

Article 36

Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la société ou sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société ou ses administrateurs et réviseurs, soit entre les actionnaires eux-mêmes, en raison des affaires de la société, seront soumises aux tribunaux du Canton du siège de la société, sous réserve du recours au Tribunal Fédéral.

Statuts adoptés lors de l'assemblée générale extraordinaire du vingt mai mil neuf cent nonante-six.



Vu pour légalisation des signatures apposées
ci-contre par Messieurs Gérard SCHOCH et
Jean SUNIER.
Genève, le 21 mai 1996



Annexe 3

Organigramme Radio Lac SA

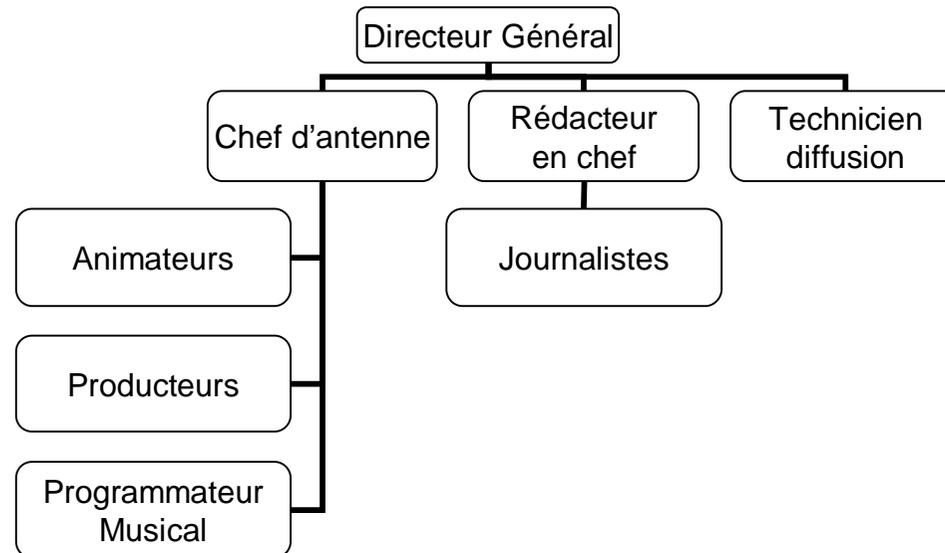


Conseil d'administration

Frédéric Piancastelli, Président

Filippo Ryter

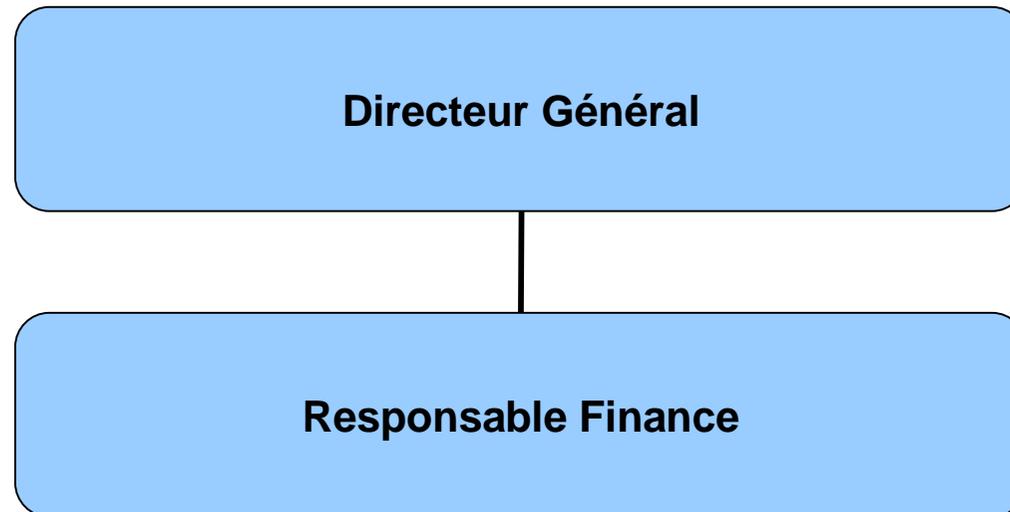
Christophe Rasch



Organigramme Sonal SA

Conseil d'administration:

Frédéric Piancastelli, Président
Filippo Ryter, Administrateur
Christophe Rasch, Administrateur



ANNEXE 4

REGLEMENT INTERIEUR DE RADIO LAC SA
(Édition automne 2007)

**

*

1. Préambule

- 1.1. Radio Lac SA est une société anonyme de droit suisse dont le but est notamment la diffusion de programmes radios concessionnés.
- 1.2. En tant que tel, l'activité de Radio Lac SA est étroitement soumise à la loi fédérale sur la radio et la télévision (LRTV du 24 mars 2006) et son ordonnance d'application (ORTV du 9 mars 2007).
- 1.3. Le premier but du présent règlement intérieur est non seulement de définir certains aspects propres à l'activité journalistique et de diffuseur mais également de rendre attentive toute personne oeuvrant, à quelque titre que ce soit, pour le compte de Radio Lac SA, de la nature particulière du travail et des strictes obligations légales lui incombant, dans la mesure où les émissions de Radio Lac SA sont destinées à un large public.
- 1.4. Le deuxième but est de définir un certain nombre de règles propres au droit du travail et d'exposer les droits et obligations de chaque collaborateur.

2. Champ d'application

- 2.1. Le présent règlement intérieur s'applique aux organes de la société par quoi il faut entendre le conseil d'administration et ses membres.
- 2.2. Il s'applique aux cadres de la société, par quoi il faut entendre toute personne ayant vocation d'assumer des responsabilités, cela à quelque titre que ce soit, au sein de Radio Lac SA.
- 2.3. Il s'applique aux travailleurs, par quoi il faut entendre toute personne qui a noué à titre principal ou accessoire une relation contractuelle de travail au sens des articles 319 et suivants du CO avec Radio Lac SA.
- 2.4. Il s'applique aux mandataires de la société, par quoi il faut entendre toute personne qui a noué des relations, notamment de mandat, avec la société pour l'exécution de tâches définies ; il sera ainsi rappelé à toute personne remplissant une tâche pour Radio Lac SA les exigences de la LRTV et de l'ORTV dans le cadre de la relation contractuelle spécifique nouée avec cette personne.

3. Tables des matières

- 3.1. La présente table des matières divise le règlement intérieur en deux titres, le premier traitant des dispositions légales topiques, énumérées de manière non exhaustive, applicable à l'ensemble de l'activité de Radio Lac SA.

- 3.2. Le second est consacré à la définition des règles spécifiques découlant du rapport de travail au sens des articles 319 et suivants de CO.

TITRE I : Dispositions légales topiques

4. Les obligations légales

- 4.1. Il est rappelé que toute émission doit respecter les droits fondamentaux, c'est-à-dire les droits constitutionnels, écrits et non écrits, et que toute émission doit en particulier respecter la dignité humaine, ne pas être discriminatoire, ne pas contribuer de quelque manière que ce soit à attiser la haine raciale, ne pas porter atteinte à la moralité publique et ne pas faire l'apologie de la violence et la banaliser ; cette liste des droit fondamentaux n'est pas exhaustive.

Il est en particulier rappelé qu'en raison du fort pouvoir d'impact sur le public, toute violence verbale, toute forme de discrimination, d'atteinte à l'honneur, d'injure est strictement prohibée.

- 4.2. La diffusion d'informations doit permettre au public de se faire sa propre opinion, les vues personnelles et les commentaires sont autorisés à condition qu'ils soient identifiables comme tels (art. 4 al. 2 LRTV).
- 4.3. Les émission ne doivent en aucun cas nuire à la sûreté intérieure ou extérieure de la Confédération et des cantons, ni aux obligations légales de la Suisse contractées au plan international, pas plus qu'aux institutions de droit public de l'ordre judiciaire, ainsi que des corporations publiques autonomes ou semi-autonomes.
- 4.4. Sous réserve de ce qui précède, la liberté de la presses est garantie.

5. Prise de connaissance de la loi

- 5.1. Il est rappelé que toute personne tombant dans le champ d'application de règlement intérieur doit avoir connaissance des dispositions légales topiques qui s'appliquent à sa tâche, son activité ou ses obligations.
- 5.2. La présente disposition vaut instruction.

6. Règles de déontologie

- 6.1 Il est rappelé que les mineurs méritent une protection toute particulière.
- 6.2. Les droits d'auteur et de manière générale la propriété intellectuelle doivent être strictement respectés et il est interdit d'inciter, de manière directe ou indirecte, à la violation des droits d'auteur, notamment sur l'appréciation faite en public de leur montant, de leur destinataire ou de leur moyen de perception.
- 6.3. Les émissions en direct, en particulier celle faite directement avec le public, ne doivent pas être choquante, insultante ou de nature à jeter l'alarme dans le cercle de la personne contactée ; l'approbation de la personne dont le nom ou le prénom ou la voix est diffusé doit être recueilli avant toute émission ou diffusion.
- 6.4. Le droit de réponse est garanti et toute personne demandant à pouvoir l'exercer conformément à la loi doit pouvoir accéder au support d'émission incriminé.

TITRE II : Les règles du droit du travail

7. Les règles générales

- 7.1. Il est rappelé que par le contrat individuel de travail, le travailleur s'engage à travailler au service de l'employeur ; ce dernier est donc en droit de donner des instructions au travailleur qui doit les exécuter.
- 7.2. Le droit de donner des instructions appartient au conseil d'administration et sur délégation de celui-ci au directeur général, et à tous les responsables désignés en tant que tels.
- 7.3. Le travailleur exécute en personne le travail dont il est chargé ; il exécute le travail avec soin et diligence et se doit de sauvegarder fidèlement les intérêts légitimes de Radio Lac SA.
- 7.4. Radio Lac SA est en droit d'établir, outre le présent règlement intérieur, d'autres directives sur l'exécution du travail.
- 7.5. Le travailleur exécute le travail en respectant les règles de la bonne foi, les directives générales du présent règlement intérieur et les instructions particulières qui lui sont données.
- 7.6. Radio Lac SA s'engage à protéger et à respecter dans les rapports de travail la personnalité du travailleur ; Radio Lac SA s'engage à prendre toute mesure contre toute forme de harcèlement moral, sexuel ou de quelque nature que ce soit ; toute personne qui a

connaissance de l'existence de harcèlement moral, sexuel ou de toute autre forme, est tenue de porter cela à la connaissance de la direction de Radio Lac SA, à savoir le directeur général et, le cas échéant, du conseil d'administration ; il est rappelé si Radio Lac SA n'est pas au courant de tels actes, il lui est difficile, voire impossible d'y mettre fin.

- 7.7. Radio Lac SA s'engage à protéger les données personnelles de chaque travailleur et de ne les divulguer qu'à la requête expresse de l'intéressé ou sur la base d'une obligation légale.

8. Début et fin des rapports contractuels de travail

- 8.1. Le contrat individuel de travail (CIT) prévoit la date d'engagement et de début de travail.
- 8.2. Le lieu d'exécution du travail est fixé par le contrat individuel de travail ; sans spécification, il est au lieu d'exploitation auquel est rattaché le travailleur.
- 8.3. En application de l'article 335 b alinéa 2 du CO, le temps d'essai est de trois mois pour tous les contrats individuels de travail de durée indéterminée ; ce temps d'essai est également valable pour les contrats de durée déterminée.
- 8.4. La résiliation du contrat de travail peut être donnée par écrit ou par oral ; elle doit en tous les cas être confirmée par un avis recommandé.
- 8.5. Les délais de résiliation applicables au contrat individuel de travail, sous réserve d'une disposition contractuelle spéciale contraire ceci, sont :
- de sept jours pour la fin d'une semaine durant le temps d'essai ;
 - d'un mois pour la fin d'un mois pendant la première année de travail ;
 - de deux mois pour la fin d'un mois dès la deuxième année de travail ;
 - de trois mois pour la fin d'un mois dès la dixième année de travail.
- 8.6. En cas de mise à la retraite anticipée ou normale, d'allocation d'une rente AI, le contrat prend automatiquement fin sans que l'une des parties ait besoin de donner le congé.
- 8.7. Le contrat de travail prend fin au décès du travailleur, en pareil cas Radio Lac SA paiera le salaire à partir du jour du décès pour un mois

encore et, si les rapports de travail ont duré plus de cinq ans, pour deux mois encore si le travailleur laisse un conjoint ou des enfants mineurs ou à défaut d'autres personnes en faveur desquelles il remplissait une obligation d'entretien.

9. Devoirs spécifiques du travailleur

- 9.1. Le travailleur, au bénéfice d'un contrat à plein temps ou à temps partiel, ne peut pas exercer d'autres activités lucratives accessoires.
- 9.2. Radio Lac SA se réserve toutefois le droit d'autoriser une activité lucrative accessoire dans la mesure où elle ne nuit pas à l'exercice du travail et n'est pas inconciliable avec l'activité du travailleur au sein de Radio Lac SA, notamment sous l'angle de la concurrence, de la préservation des données et du respect de la LRTV.
- 9.3. Le travailleur doit respecter les intérêts légitimes de Radio Lac SA et, dans cette hypothèse, il doit rapporter à la direction et/ou au conseil d'administration tous faits de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens, à la morale de l'entreprise ou à la LRTV ou tout autre disposition légale applicable.
- 9.4. Il est interdit de fumer sur le lieu de travail, dans les toilettes et dans les aires de repos. Il est strictement interdit de consommer de l'alcool, de la drogue sous quelque forme que ce soit et des médicaments, sous réserve de la prise de médicament qui serait dûment autorisée par un médecin et qui peut être pris pendant l'exécution du travail sans en entraver le bon déroulement.
- 9.5. Chaque travailleur est responsable de son matériel.
- 9.6. Le travailleur respecte la plus stricte discrétion pour tout ce qu'il apprend dans le déroulement des rapports de travail, que ce soit des faits propres à l'entreprise, à la direction, au conseil d'administration ainsi qu'à ces collègues de travail.
- 9.7. Le travailleur n'est pas en droit de recevoir de quelconque rémunération à quelque titre que ce soit de la part de clients, de parrains, de collègues, etc. ; il ne peut en aucun cas favoriser des tiers, des connaissances et/ou des collègues.
- 9.8. Le travailleur doit immédiatement s'adresser à son supérieur hiérarchique direct si un litige survient entre lui, un collègue de travail ou plusieurs.
- 9.9. Le travailleur s'abstient de toute critique directe ou indirecte, insulte, insinuation, propos blessant, etc. à l'égard de ses collègues, de ses supérieurs hiérarchiques et du conseil d'administration.

- 9.10. Le travailleur est en droit de se plaindre, cela pour quelque motif que ce soit, à son supérieur direct, à la direction générale et/ou au conseil d'administration.
- 9.11. Le travailleur doit s'abstenir durant les heures de travail, à surfer sur internet pour des motifs non professionnels, d'effectuer des téléphones privés ou de perturber, par le geste, la parole ou par tout autre moyen le travail de ses collègues.
- 9.12. Le travailleur doit maintenir en ordre son lieu de travail, que celui-ci soit privatif ou partagé.
- 9.13. Le travailleur doit remettre à la direction toute forme de cadeaux, échantillonnages publicitaires, etc. qu'il recevrait dans l'exercice de ses fonctions.
- 9.14. Le travailleur doit signaler immédiatement à l'administration toute modification de son adresse, de son état civil ou tout autre fait de nature à influencer les rapports contractuels de travail.

10. Devoirs spécifiques de Radio Lac SA

- 10.1. Radio Lac SA respecte strictement la personnalité du travailleur et met tout en œuvre pour éviter toute forme d'harcèlement moral, sexuel ou de quelque nature que ce soit.
- 10.2. Radio Lac SA prend toute mesure pour éviter toute forme de discrimination de quelque nature que ce soit au sein de l'entreprise ; elle prend également toute mesure pour éviter tout conflit qui diviserait deux clans de travailleurs.
- 10.3. Radio Lac SA prend toutes mesures pour garantir la sécurité sur le lieu de travail et la santé du travailleur.
- 10.4. Radio Lac SA dispensera de manière générale et par voie écrite toute l'information nécessaire à l'entreprise.
- 10.5. Radio Lac SA informera l'ensemble de son personnel de la marche des affaires sous réserve des secrets d'affaire qui sont du ressort strict du conseil d'administration.

11. Responsabilité du travailleur

- 11.1. Le travailleur répond du dommage qu'il cause à l'employeur intentionnellement ou par négligence ; par négligence on entend toute violation d'une règle élémentaire de prudence.

- 11.2. Chaque travailleur de Radio Lac SA a été engagé au regard de ses compétences et il est présumé avoir toute la formation nécessaire pour accomplir son cahier des charges.
- 11.3. Chaque travailleur qui n'est plus en mesure, pour une raison quelconque, d'assumer ses obligations est tenu d'en informer immédiatement Radio Lac SA, faute de quoi il engage sa responsabilité.

12. Salaire, frais, et toute autre forme de rémunération

- 12.1. Le salaire est fixé par le contrat individuel de travail.
- 12.2. En règle générale, le salaire est payé le 25 du mois.
- 12.3. Le salaire n'est pas une donnée personnelle au sens de la législation fédérale.
- 12.4. Radio Lac SA s'engage à ne pas divulguer la quotité du salaire mais n'encourt aucune responsabilité si celle-ci venait à être connu au sein de l'entreprise.
- 12.5. Il n'existe pas de classe de rémunération au sein de Radio Lac SA et nul ne peut se prévaloir du salaire versé à un collègue de travail ; il est rappelé que le salaire est fixé uniquement par le contrat individuel de travail qui seul fait foi.
- 12.6. Il n'existe pas de salaire en nature au sein de l'entreprise.
- 12.7. Tout octroi d'argent, autre que le salaire à un travailleur est une libéralité de Radio Lac SA dont le versement n'implique nullement un droit pour le travailleur.
- 12.8. Il est établi au minimum deux fiches de salaire par année, le 1^{er} janvier, le 30 juin ou à la demande expresse et motivée du travailleur en dehors de ces périodes.
- 12.9. Les allocations familiales sont payées sur la présentation des démarches administrative dûment accomplies (voir annexe).
- 12.10. En principe, le salaire en cas d'empêchement de travailler est fixé selon l'échelle bernoise ; le contrat individuel de travail peut prévoir une assurance maladie, perte de gain payée paritairement par le travailleur et Radio Lac SA, cette assurance paie 80% du salaires pendant 720 jours, cela dès le premier jour de maladie ; le travailleur a l'obligation de présenter un certificat médical pour obtenir les prestations de l'assurance.

En cas de grossesse, le salaire est versé à 80%, pendant la grossesse et pendant les seize semaines qui suivent

l'accouchement ; les articles 30 et 35 a et b LTr (loi fédérale sur travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce en faveur des travailleuses enceintes).

- 12.11. Si à la fin des rapports contractuels de travail, le travailleur a perçu trop de vacances, le trop perçu sera compensé sur son dernier salaire.
- 12.12. Le contrat individuel de travail règle la question particulière des frais ; en principe les frais sont toujours remboursés sur la base de la présentation de justificatif.
- 12.13. Seul le contrat individuel de travail peut prévoir l'allocation de frais de confiance ou d'autres formes de frais.

13. Horaires de travail, heures supplémentaires, congés et vacances

- 13.1. La durée hebdomadaire de travail est de 42:30 heures.
- 13.2. Toute heure dépassant l'horaire contractuel est à considérer comme une heure supplémentaire.
- 13.3. Les heures de travail supplémentaires ne peuvent être exécutées qu'à la demande expresse de Radio Lac SA; toute heure supplémentaire accomplie sans le consentement de Radio Lac SA ne peut pas être prise en considération ; l'annonce de toute heure supplémentaire effectuée dans l'urgence et où le consentement de Radio Lac SA n'a pas pu être recueilli doit immédiatement être annoncé à la direction, faute de quoi elle ne sera pas honorée.
- 13.4. Les heures de travail supplémentaire seront compensées par des congés de durée équivalente ; si la compensation en congé ne pas être effectuée, les heures supplémentaires sont payées selon le calculs suivants : salaire mensuel brut divisé par 170, sans majoration de 25%
- 13.5. Les vacances sont fixées d'entente entre Radio Lac SA et le travailleur; dans toute la mesure du possible, Radio Lac SA essaie de donner satisfaction aux demandes de vacances du travailleur ; en principe, le travailleur ne peut pas demander l'entier de son droit de vacances à la suite ; il doit prendre au minimum deux semaines en été.
- 13.6. Les congés usuels au sens de l'article 329 du Code des obligations sont :
 - Trois jours de congé en cas de décès d'un descendant ou d'un ascendant ;
 - Trois jours de congé pour le mariage du travailleur ;

- Un jour de congé pour un déménagement du travailleur ;
 - Un jour de congé en cas de naissance d'un enfant du travailleur ;
 - Un demi jour de congé en cas d'obligation pour un travailleur d'emmener son enfant auprès d'un institut de soin ou un proche ;
- 13.7. Radio Lac SA n'accorde en principe pas de congé sabbatique non-payé.

14. Propriété intellectuelle

- 14.1. Les inventions que le travailleur fait et les designs créés auxquels il a pris part durant l'exercice de son activité appartiennent à l'employeur.
- 14.2. Radio Lac SA a également un droit sur les inventions designs faits par le travailleur, dans l'exercice de son activité au service de l'employeur, mais en dehors l'accomplissement de ses obligations contractuelles.
- 14.3. Les accords particuliers sur le droit d'auteur entre Radio Lac SA et les divers producteurs sont réservés.
- 14.4. Radio Lac SA peut décider de ne pas garder l'invention et/ou les designs du travailleur, auquel cas Radio Lac SA ne doit aucune rétribution spéciale au travailleur.

15. Contrat individuel de travail et dérogation

- 15.1. En principe s'il est dérogé au présent règlement, cela est fait par le biais du contrat individuel de travail (CIT qui prime le présent règlement en cas de divergence entre ses clauses et le règlement intérieur), prime le présent règlement en cas de divergence entre ses clauses et le présent règlement.
- 15.2. Le présent règlement fait partie intégrante du contrat individuel de travail.
- 15.3. Le travailleur est censé avoir lu le présent règlement et en avoir compris la portée.
- 15.4. Le contrat individuel de travail peut être conclu sous forme d'échange de lettres, d'accord oral ou de contrat au sens formel du terme ; dans tous les cas de figure, à la conclusion de chaque nouveau contrat individuel de travail, le précédent est censé être remplacé et annulé par le nouveau contrat individuel de travail.

Le contrat individuel de travail ainsi que le présent règlement sont soumis au droit suisse exclusivement.

16. Modification du règlement

- 16.1. Seul le conseil d'administration, à l'exclusion de tout autre organe ou responsable de la société, est autorisé à modifier le présent règlement.
- 16.2. La direction générale de Radio Lac SA est en revanche autorisée à conclure des contrats individuels de travail dérogeant sur certains points au présent règlement. En pareille hypothèse, le conseil d'administration en est informé.
- 16.3. Le présent règlement intérieur est valable aussi longtemps qu'un nouveau règlement intérieur n'est pas promulgué par le conseil d'administration. Il est édité pour une durée indéterminée.

17. Divers

- 17.1. Chaque travailleur, membre de la direction et cadre, doit contribuer à la sécurité du bâtiment, des biens et des personnes.
- 17.2. Dans cette mesure, le travailleur accepte que des caméras de sécurité soient installées aux endroits stratégiques des bâtiments.
- 17.3. Le travailleur met un soin particulier à la préservation de la sécurité des enregistrements, du matériel et de tous les documents se trouvant au sein de Radio Lac SA.
- 17.4. Le travailleur accepte de porter en permanence un badge : à cet effet, il prend connaissance des règles spécifiques selon l'annexe 1 au présent règlement intérieur.
- 17.5. Le contrat individuel de travail, le présent règlement intérieur sont la propriété intellectuelle exclusive de Radio Lac SA. Le travailleur n'est pas autorisé à utiliser le présent règlement intérieur à son profit, à celui d'un tiers de manière partielle ou totale.

Ainsi fait à Genève, le 21 novembre 2007

ANNEXE 5

Liste actualisée des actionnaires de Radio Lac SA

N° fédéral: ch-660-0617984-4

Capital: 600'000, entièrement libéré, 2'400 actions nominatives, liées selon les statuts

		Nbre d'actions	N° des actions	% du capital
1	Association des commerçants	2	2379-2380	0.083
2	Coop Genève	36	244-279	1.5
3	DBG Dupraz Bus	38	368-405	1.58
4	Didier Tornare	26	2243-2268	1.08
5	Disch & Cie	2	2383-2384	0.083
6	Edipresse Publications SA	53	818-870	2.21
7	Enclin	1	2398	0.041
8	Groupe PP Holdong SA	2	2395-2396	0.083
9	Hervé Dessimoz	9	406-414	0.38
10	Hormeta SA	2	2387-2388	0.083
11	La Praille SA	2	2385-2386	0.083
12	Jumbo Blandonnet SA	53	620-672	2.21
13	Les Rentes Genevoises SA	249	673-760/ 164-216/ 2269-2376	10.38
14	Manor SA	53	567-619	2.21
15	Michel Deville	2	2381-2382	0.083
16	Migros Genève	2	2391-2392	0.083
17	La Mobilière Suisse	2	2393-2394	0.083
18	Olivier Giacobino	1	2399	0.041
19	Permaphone Communication SA	1	2400	0.041
20	Pierre Motter	36	782-817	1.5
21	Remo Alberton	2	2377-2378	0.083
22	Sonal SA	1273	928-2200	53.04
23	SRG SSR Idée Suisse	53	111-163	2.21
24	Rouge FM SA	500	1-21/ 889-927/ 2389-2390/ 2397/ 22-74/ 2201-2242/ 437-566/ 871-888/ 761-781/ 415-436/ 332-367/ 217-243/ 75-110/ 280-331	20.83
	Total	2400		100



ACF FIDUCIAIRE S.A.

R A P P O R T

de l'organe de révision
à l'Assemblée générale des actionnaires

RADIO LAC S.A.

LANCY

Exercice 2006

En notre qualité d'organe de révision, nous avons vérifié la comptabilité et les comptes annuels (bilan, compte de pertes et profits et annexe) de RADIO LAC S.A. pour l'exercice arrêté au 31 décembre 2006.

La responsabilité de l'établissement des comptes annuels incombe au conseil d'administration alors que notre mission consiste à vérifier ces comptes et à émettre une appréciation les concernant. Nous attestons que nous remplissons les exigences légales de qualification et d'indépendance.

Notre révision a été effectuée selon les Normes d'audit suisses. Ces normes requièrent de planifier et de réaliser la vérification de manière telle que des anomalies significatives dans les comptes annuels puissent être constatées avec une assurance raisonnable. Nous avons révisé les postes des comptes annuels et les indications fournies dans ceux-ci en procédant à des analyses et à des examens par sondages. En outre, nous avons apprécié la manière dont ont été appliquées les règles relatives à la présentation des comptes, les décisions significatives en matière d'évaluation, ainsi que la présentation des comptes annuels dans leur ensemble. Nous estimons que notre révision constitue une base suffisante pour former notre opinion.

Selon notre appréciation, la comptabilité et les comptes sont conformes à la loi suisse et aux statuts.

Nous recommandons d'approuver les comptes annuels qui vous sont soumis présentant un déficit au bilan de Fr. 168'712,15.

Genève, le 7 juin 2007

Annexes : Comptes annuels comprenant

- Bilan
- Compte de pertes et profits et proposition relative à l'emploi du bénéfice
- Annexe aux comptes annuels

RADIO LAC S.A. - LANCY

BILAN AU 31 DECEMBRE 2006
(avec comparaison exercice précédent)

	Exercice 2006	Exercice précédent
ACTIF		
Liquidités	31'168.52	16'896.02
Débiteurs clients	14'551.70	16'183.05
Débiteurs divers	189.54	100.79
Participations	38'000.00	38'000.00
Immobilisations nettes	802'039.22	1'022'430.06
Frais payés avance	80'999.15	39'912.66
Actifs transitoires	94'042.10	8'464.25
TOTAL ACTIF	1'060'990.23	1'141'986.83
PASSIF		
Créanciers, frais à payer, provisions	205'602.12	207'286.54
BCGe	195'000.00	228'633.50
Sonal S.A. c/c	228'000.86	90'517.59
Capital - Actions	600'000.00	600'000.00
Réserve légale	1'100.00	900.00
Pertes et Profits reportés	14'449.20	12'043.20
Résultat net de l'exercice	-183'161.95 perte	2'606.00 bénéfice
TOTAL PASSIF	1'060'990.23	1'141'986.83

Genève, le 4 juin 2007

RADIO LAC S.A. - LANCY

COMPTE DE PERTES ET PROFITS 2006
(avec comparaison exercice précédent)

	Exercice 2006	Exercice précédent
PRODUITS		
Chiffre d'affaires Diffusion Publicité	2'179'594.34	2'461'963.00
Intérêts bancaires	88.56	109.23
Impôt source : commission de perception	936.85	1'057.00
Produit s/vente véhicule	2'787.00	0.00
Produits divers	4'037.60	7'518.71
TOTAL PRODUITS	2'187'444.35	2'470'647.94
CHARGES		
Charges diverses	0.00	3'000.00
Frais Généraux	2'111'193.41	2'281'554.09
Amortissements des immobilisations	259'412.89	224'687.85
TOTAL CHARGES	2'370'606.30	2'509'241.94
RESULTAT		
Résultat net d'exploitation	183'161.95	-38'594.00
Produits financiers extraordinaires	0.00	41'200.00
Résultat net de l'exercice	183'161.95	2'606.00
	perte	bénéfice

Genève, le 4 juin 2007

RADIO LAC S.A. - LANCY

DETAIL DES FRAIS GENERAUX 2006
(avec comparaison exercice précédent)

	Exercice 2006	Exercice précédent
FRAIS DE PERSONNEL		
Salaires	1'081'514.05	1'167'514.75
Charges sociales, prévoyance, assurances	122'510.40	132'972.85
Divers frais - Indem. personnel	37'160.32	52'076.93
Honoraires collaborateur indépendants	62'032.37	52'058.00
Maintenance technique externe	169'224.70	161'124.05
Indemnités assurances	-5'419.80	-3'603.50
Refacturation	-235'760.87	-278'520.45
	1'231'261.17	1'283'622.63
PROMOTION - PUBLICITE		
Publicité	75'305.34	57'806.78
Promotions	93'662.02	76'778.18
Sondages - Enquêtes	41'856.50	41'878.00
Refacturation	-74'000.00	-60'000.00
	136'823.86	116'371.96
ASSURANCES		
Assurances commerciales	5'084.60	7'048.70
	5'084.60	7'048.70
HONORAIRES		
Honoraires divers	17'358.50	13'857.55
Comptabilité - Gestion	12'736.10	16'633.85
Contrôle - Révision	3'000.00	3'000.00
	33'094.60	33'491.40
LOYERS-LOCATIONS-LEASINGS		
Loyers - Charges locaux	194'077.47	189'536.33
Loyers - Charges locaux Lausanne	6'840.00	6'840.00
Leasings véhicules	5'520.00	6'100.00
Locations matériels	4'623.89	1'975.85
Refacturation	-70'000.00	-69'000.00
	141'061.36	135'452.18
P.T.T. - D.T.		
Salève.: location-charges-frais	12'135.53	13'455.62
Frais Leucel	56'400.00	56'400.00
Frais Nyon (Levratte)	1'896.00	1'896.00
Frais Châtel	6'000.00	6'458.30
Frais St-Gingolph	2'335.70	12'092.40
Télécommunications	62'342.78	77'311.77
Télécom. : lignes louées	9'846.70	11'506.23
Abonnements agences presse	60'906.95	74'447.93
Refacturation	-30'000.00	-36'000.00
	181'863.66	217'568.25
DROITS - REDEVANCES		
SUISA - Droits divers	156'567.14	250'367.04
OFCOM redevance	20'098.80	24'568.80
	176'665.94	274'935.84
FRAIS REPRESENTATION - CLIENTS		
Frais représentation - Clients	38'501.27	49'735.16
Foires - Salons - Congrès	11'817.64	11'936.78
Voyages - Déplacements	1'421.80	1'654.55
Frais Conseil administration	0.00	2'107.55
Frais reportages - Animations	4'502.60	7'923.08
Cotisations	8'890.00	7'650.00
Dons - Pourboires	0.00	6'000.00
	65'133.31	87'007.12

RADIO LAC S.A. - LANCY

DETAIL DES FRAIS GENERAUX 2006 (suite)
(avec comparaison exercice précédent)

	Exercice 2006	Exercice précédent
FRAIS ADMINISTRATIFS		
Frais - Fournitures bureau	15'687.89	18'088.22
Frais documentation	7'837.89	6'190.41
Journaux - Revues	1'231.43	1'624.60
Ports - Timbres - Taxes postales	1'238.72	182.65
	25'995.93	26'085.88
ENTRETIEN IMMOB. - FONCTIONNEMENT		
Entretien-Fournitures-Matériels divers	30'793.64	39'363.61
Nettoyages - Blanchissage	610.83	851.06
Entretien - Frais véhicules	32'864.82	21'502.97
Supports audio : disques, bandes	0.00	0.00
Services industriels	14'149.11	10'660.45
Frais divers	12'082.85	3'055.70
	90'501.25	75'433.79
IMPOTS - FRAIS FINANCIERS		
Impôts	5'997.70	4'507.85
Taxe professionnelle	3'810.00	3'810.00
Intérêts et frais financiers	13'900.03	16'218.49
	23'707.73	24'536.34
TOTAL	2'111'193.41	2'281'554.09

Genève, le 4 juin 2007

RADIO LAC S.A. – LANCY

PROPOSITION DE REPARTITION AU 31 DECEMBRE 2006
(avec comparaison exercice précédent)

	Exercice 2006	Exercice précédent
A DISPOSITION		
Pertes et Profits reportés	14'449.20	12'043.20
Résultat net de l'exercice	-183'161.95 perte	2'606.00 bénéfice
TOTAL	-168'712.75	14'649.20
 REPARTITION		
Dotation à la réserve générale	0.00	200.00
Report à nouveau	-168'712.75	14'449.20
TOTAL	-168'712.75	14'649.20

Genève, le 4 juin 2007

RADIO LAC S.A. - LANCY

ANNEXE AUX BILAN ET COMPTE DE PERTES ET PROFITS - EXERCICES 2006 et 2005

1. Cautionnements, obligations de garantie et constitutions de gages en faveur de tiers :
Néant
2. Actifs gagés ou cédés, actifs sous réserve de propriété :
Néant
3. Dettes globales découlant de contrat de leasing :
Néant
4. Valeurs d'assurance incendie des immobilisations corporelles :
31.12.06 : Frs 2'200'000.00 Mobilière
31.12.05 : Frs 2'200'000.00 Mobilière
5. Dettes envers les institutions de prévoyance professionnelle :
Néant
6. Montants, taux d'intérêts, échéances des emprunts obligataires émis par la société :
Néant
7. Participations de la société :
31.12.06 : TV LEMAN SA Frs 28'000,00 = 28 actions N (nominal Frs 1'000,00) 1,54%
ROMANDIE FM SA Frs 10'000,00 = 200 actions N (nominal Frs 100,00 lib 50%) 8%
31.12.05 : TV LEMAN SA Frs 28'000,00 = 28 actions N (nominal Frs 1'000,00) 1,54%
ROMANDIE FM SA Frs 10'000,00 = 200 actions N (nominal Frs 100,00 lib 50%) 8%
8. Dissolution de réserve latente :
Néant
9. Indications sur l'objet et le montant de réévaluations :
Néant
10. Indications sur l'acquisition, l'aliénation et le nombre des actions propres :
Néant
11. Montant de l'augmentation autorisée et l'augmentation conditionnelle du capital :
Néant
12. Autres indications :
Néant

Genève, le 4 juin 2007

ANNEXE 6

RADIO LAC SA

Rapport de gestion 2006

Messieurs les actionnaires,

Notre société a enregistré un chiffre d'affaires de CHF 2'179'594.34 contre CHF 2'461'963.00 soit une diminution de 11% par rapport à 2005.

Cette diminution s'explique par une contre performance sur nos deux marchés, le national et le local.

Au plan national : la régie exclusive de Sonal SA à savoir Radiotélé AG n'a pas su réaliser la performance attendue. Au global en Suisse romande, le marché national a été difficile pour l'ensemble des radios.

Au plan local : dans un contexte général en légère croissance, le manque de couverture des clients et des prospects a lourdement pénalisé Sonal SA (deux collaboratrices en congés maternité et deux profils non adaptés).

Pour accompagner cette diminution de CA, la direction a tout mis en œuvre pour réduire sensiblement les frais généraux, ce qui a été fait. En effet, les frais généraux passent de CHF 2'281'554.09 en 2005 à CHF 2'111'193.41 en 2006, soit une économie d'environ CHF 170'000.00.

Des amortissements exceptionnels ont été également opérés au cours de l'exercice 2006 à savoir les installations des locaux de Lausanne.

Le total du bilan s'élève à CHF 1'060'990.23, et le résultat du compte de pertes et profits fait ressortir une perte de CHF 183'161.95.

Compte tenu de bénéfice reporté de l'exercice précédent de CHF 14'449.20, il en ressort un solde déficitaire de CHF 168'712.75. Nous vous proposons de reporter ce solde à compte nouveau.

Les orientations et perspectives pour 2007:

1) Format – Programme

- Ø Radio adulte « Musique – Info – Talk » avec un cœur de cible 30 – 49 ans et un auditoire 25 – 55 ans.
- Ø Nouvelle grille de programme
- Ø Radio à caractère genevois avec une diffusion romande (arc lémanique).

2) Diffusion

- Ø Nouvelles zones de desserte définies par le conseil fédéral avec mise au concours autour de l'automne 2007.
- Ø Diffusion dans les tunnels de la zone « Vaud » (déjà effective) puis de la zone « Genève »

3) Commercial

- Ø Offre plus performante et plus attractive avec 2 radios fm complémentaires (Radio Lac et Rouge fm). Avec de plus une réelle plus value commercial grâce à des offres « cross média » Internet et Web radios couplés à la fm.
- Ø Mise en place de solutions de commercialisation plus performantes au plan local et national

4) Financier

- Ø Investissements liés au site Internet, aux matériels pour le studio antenne, à la diffusion dans les tunnels Vaud et Genève
- Ø Mutualisation de moyens techniques et humains avec Rouge fm au Mont sur Lausanne et maintien de notre présence sur Genève.
- Ø Retour à l'équilibre financier pour 2008.

5) Développement

- Ø Emissions/séquences filmées en direct et/ou vidéocast sur Internet : renforcer la marque et générer des visites sur le site.
- Ø Création de la société Multicast pour fédérer l'ensemble des radios et des activités de commercialisation.
- Ø Le métier de Multicast : produire des programmes audios et audiovisuels et les diffuser sur ses propres réseaux ou les fournir à d'autres diffuseurs.
- Ø Le développement de Multicast se fera en étroite collaboration avec Edipresse
- Ø Chacune des sociétés au sein de Multicast devra être profitable.

Genève, le 17 juillet 2007.

Le Président du Conseil d'Administration

**Rouge FM SA**inscrite le 22 août 1989
Société anonyme

Réf.	Raison sociale	
3	Rouge FM SA	
Siège		
1	Crissier	
Adresse		
1	Route de Prilly 25	
Dates des statuts		
1	16.08.1989 30.06.1997 (dern. mod.)	5 23.11.2005
3	25.08.2005	
But, observations		
1	<u>But:</u> exploitation et développement d'une station de radio locale ainsi que toute activité y afférente.	
1	Précédemment à Yverdon-les-Bains (FOSC du 28.6.1995, p. 3616).	
Organe de publication		
1	Feuille officielle suisse du commerce	

Réf.	Capital-actions		
	Nominal	Libéré	Actions
5	CHF 3'000'000	CHF 3'000'000	7'740 actions nominatives de CHF 200, privilégiées quant au droit de vote. 1'452 actions nominatives de CHF 1'000, toutes avec restrictions quant à la transmissibilité.

Réf.			Administrateurs, organe de révision et personnes ayant qualité pour signer			
Inscr.	Mod.	Rad.	Nom et prénom, origine, domicile		Fonctions	Mode de signature
			Piancastelli Frédéric, de France, à Lyon (France)		adm. président	signature individuelle
			Steinauer Valérie, de Cressier (NE), à Echandens		adm.	signature collective à 2
			Ryter Filippo, de Kandergrund, à Froideville		adm.	signature collective à 2
			FIDSWISS SA, à Pully		réviseur	

Réf.	JOURNAL		PUBLICATION FOCS	
	Numéro	Date	Date	Page
0		report		
2	5367	19.05.2005	25.05.2005	15
4	12115	08.11.2005	14.11.2005	15
6	5842	14.05.2007	21.05.2007	15

Réf.	JOURNAL		PUBLICATION FOCS	
	Numéro	Date	Date	Page
1	6042	08.12.1998	18.12.1998	8658
3	9423	30.08.2005	05.09.2005	18
5	12879	25.11.2005	01.12.2005	14

Moudon, le 13 novembre 2007

Fin de l'extrait

Seul un extrait certifié conforme, signé et muni du sceau du registre, a une valeur légale.



Registre du commerce > Résultat de la recherche

Renseignements sans garantie

Date de consultation : 04.12.2007 | Situation au : 04.12.2007

Publication en cours

Report du	Nature juridique	Date d'inscription	Date de radiation	Numéro fédéral	Numéro de dossier
19.12.1994	Société anonyme	19.04.1983		CH-660-0247983-3	2885/1983

Réf.	Raison Sociale
1	Sonal SA

Réf.	Siège
7	Lancy

Réf.	Adresse
7	route des Jeunes 12

Réf.	Dates des Statuts
7	10.07.2003

Capital-actions			
Réf.	Nominal	Libéré	Actions
2	CHF 1'100'000,00	CHF 1'100'000,00	2'200 actions de CHF 500, nominatives liées selon statuts

Réf.	But, Observations
1	But: conseils et services professionnels dans le domaine de la publicité.
1	Administration: 1 ou plusieurs membres

Réf.	Organe de publication
1	FOSC
2	Communication aux actionnaires: lettre recommandée

Réf.	Succursales

Réf.	Journal		Publication FOSC	
	Numéro	Date	Date	Page
	report			
2	1400	05.02.1996	14.02.1996	886
4	11105	18.10.1999	26.10.1999	7312
6	3812	27.03.2001	02.04.2001	2439
8	8156	22.06.2007	28.06.2007	10
10	12828	05.10.2007	11.10.2007	8

Réf.	Journal		Publication FOSC	
	Numéro	Date	Date	Page
1	2804	24.03.1993	08.04.1993	1730
3	2240	27.02.1997	11.03.1997	1653
5	6236	07.06.2000	14.06.2000	4017
7	8126	16.07.2003	22.07.2003	6
9	10907	27.08.2007	31.08.2007	8

Administration, organe de révision et personnes ayant qualité pour signer		
Nom et Prénoms, Origine, Domicile	Fonctions	Mode Signature
Piancastelli Frédéric, de France, à Pully	adm., président	signature collective à 2
Ryter Filippo, de Kandergrund, à Froideville	adm., secrétaire	signature collective à 2
Rasch Christophe, de Bienne, à Pully	adm.	signature collective à 2
"ACF Administration, Comptabilité & Fiscalité SA", à Genève	organe de révision	

Registre du Commerce - Rue du Puits-Saint-Pierre 4 - Case postale 3597 - 1211 Genève 3 - Tél. 022 327 28 92 - Fax 022 327 05 05



Registre du commerce > Résultat de la recherche

Renseignements sans garantie

Date de consultation : 24.11.2007 | Situation au : 23.11.2007

Report du	Nature juridique	Date d'inscription	Date de radiation	Numéro fédéral	Numéro de dossier
	Entreprise droit public	13.07.1994		CH-660-0770994-6	6730/1994

Réf.	Nom
1	Rentes genevoises - Assurance pour la vieillesse

Réf.	Siège
1	Genève

Réf.	Adresse
1	place du Molard 11

Réf.	Dates des Statuts

Réf.	Base légale
1	Etablissement de droit public créé selon la loi du 03-12-1992.

Réf.	But, Observations
1	<u>But:</u> promouvoir la prévoyance en matière de risque de vieillesse et de longévité en servant des rentes à ses assurés.
1	<u>Administration:</u> conseil de 7 membres

Réf.	Journal		Publication FOSC	
	Numéro	Date	Date	Page
1	6730	13.07.1994	28.07.1994	4255
3	6315	03.07.1995	13.07.1995	3953
5	5700	15.05.1998	22.05.1998	3482
7	11860	26.10.1998	02.11.1998	7466
9	3436	26.03.1999	01.04.1999	2168
11	5267	07.05.2001	11.05.2001	3574
13	11681	05.11.2002	11.11.2002	7
15	14718	09.12.2004	15.12.2004	8
17	3686	21.03.2005	29.03.2005	7
19	12294	25.09.2007	01.10.2007	9

Réf.	Journal		Publication FOSC	
	Numéro	Date	Date	Page
2	5770	16.06.1995	28.06.1995	3618
4	4832	20.05.1996	31.05.1996	3184
6	9667	27.08.1998	03.09.1998	6101
8	1416	05.02.1999	11.02.1999	0981
10	4190	04.04.2001	10.04.2001	2691
12	156	03.01.2002	11.01.2002	10
14	3527	18.03.2004	24.03.2004	7
16	15508	22.12.2004	28.12.2004	9
18	5770	30.04.2007	04.05.2007	7
20	13098	11.10.2007	17.10.2007	7

Membres et Personnes ayant qualité pour signer		
Nom et Prénoms, Origine, Domicile	Fonctions	Mode de Signature
Bender André, de Fully, à Chermignon	membre*, président	signature collective à 2
Comte Claude Victor, de Bardonnex, à Genève	membre*, vice-président	signature collective à 2
Stoller Fülleman Monique, de Frutigen, à Plan-les-Ouates	membre*, secrétaire	signature collective à 2
Voltolini Yves, de Genève, à Genève	membre*	signature collective à 2
Bertolo-Monnier Catherine, de Cartigny, à Carouge	membre*	
Jacot Viviane, de Genève, à Onex	membre*	
Perez Nicolas, de Genève, à Genève	membre*	
Alarcon Montserrat, d'Espagne, à Le Vaud	membre de la direction	signature collective à 2

Buhlmann Laurent, de Bâle, à Genève	membre de la direction	signature collective à 2
Gaud Philippe, de France, à Genève	membre de la direction	signature collective à 2
Geinoz Fabrice, de Fribourg, à Lancy	membre de la direction	signature collective à 2
Jacobi Pilowsky Isabelle, de Genève, à Genève	membre de la direction	signature collective à 2
Lafrasse Bernard, de France, à Saint-Julien-en-Genevois, F	membre de la direction	signature collective à 2
Perez Anabella, de Genève, à Genève	membre de la direction	signature collective à 2
Piccino Yves, de Genève, à Genève	membre de la direction	signature collective à 2
DUCHOSAL REVISION FISCALITE FIDUCIAIRE SA, à Genève	réviseur	
Zumwald Pierre, d'Epalinges, à Essertines-sur-Yverdon	directeur général	signature collective à 2
Claude Christine, de Montfavergier, à Genève		procuration collective à 2
Durel Jean-Pierre, de France, à Gingins		procuration collective à 2
Ramseyer Sébastien, de Genève, à Pregny-Chambésy		procuration collective à 2
Rao Giuseppa, d'Italie, à Corsier		procuration collective à 2
Starovic Mirjana, de Genève, à Thônex		procuration collective à 2
* du conseil / + sauf entre eux		

©DES 2007

Registre du Commerce - Rue du Puits-Saint-Pierre 4 - Case postale 3597 - 1211 Genève 3 - Tél. 022 327 28 92 - Fax 022 327 05 05



La grille des programmes de Radio Lac 2007-2008

6h-10h
Du lundi au vendredi

GOOD MORNING

Avec Irma Danon, Alexandra Coulet,
Diana, et Gecko

le meilleur
de la musique

des 80's à
aujourd'hui

10h-13h
Du lundi au vendredi

10h-13h FAÏROUZ Avec Fairouz

13h-17h
Du lundi au vendredi

13h-17h RALPH Avec Ralph

17h-10h
Du lundi au vendredi

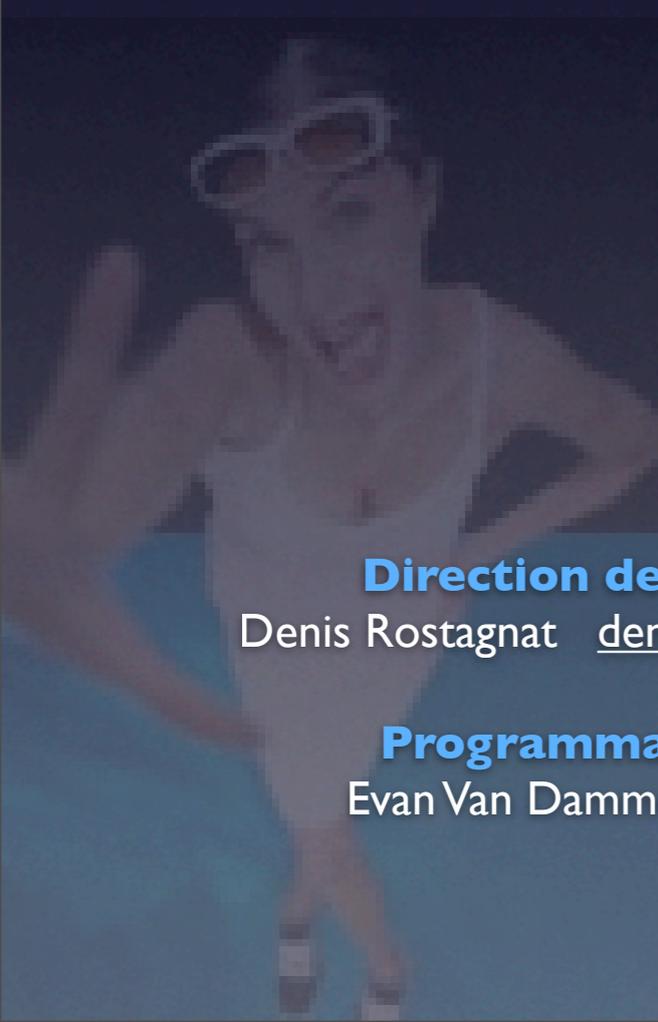
17H-20H ALEX Avec Alex

Direction des programmes:

Denis Rostagnat denis.rostagnat@radiolac.ch

Programmation musicale:

Evan Van Damme evan@radiolac.ch





La grille lundi-vendredi 2007-2008

MORNING

06h00 10h00 **GOOD MORNING**

Irma Danon, Gecko, Alexandra Coulet (M6 Bachelor) Diana.
Musique, Infos, Talk, Invités, TV (09h30 10h00), Vie quotidienne, Revue de presse

FLUX
MUSICAL AM

10h00 13h00 **LAC musique**

Fai

Flux musical Soft, Vie pratique, Santé, Conso, Culture

11h00 12h00 **La vie des chiffres**

Grany Legrand (numérologie en direct)

12h00 13h00 **Lunch 80**



FLUX
MUSICAL PM

13h00 17h00 **Lac Musique**

Ralph

Flux musical Soft, Cinéma, Jeu



TALK

17h00 20h00 **le 17-20**

Alexandre

Flux musical Soft, infos, jeux, etc...

17h00 17h30 **Star interview**

Pierre Michel Meyer

Interviews intimistes cinéma, musique, théâtre.



	Solde au 01.01.08	2008			2009			2010			2011			2012		
		Act./Dés.	Amrts	Solde	Act./Dés.	Amrts	Solde	Act./Dés.	Amrts	Solde	Act./Dés.	Amrts	Solde	Act./Dés.	Amrts	Solde
1510 Mobilier	18'800		7'400	11'400	-	3'300	8'100	-	3'100	5'000	-	1'900	3'100	-	1'500	1'600
1520 Matériel informatique	27'600		14'000	13'600	-	9'900	3'700	-	3'700	-	30'000	10'000	20'000	-	10'000	10'000
1526 Logiciels	-		-	-	10'000	3'300	6'700	-	3'300	3'400	20'000	10'000	13'400	-	6'700	6'700
1530 Véhicules	21'000		14'000	7'000	-	7'000	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1570 Equipement et installations	186'900		53'600	133'400	-	41'800	91'600	-	38'700	52'900	-	19'700	33'200	-	18'000	15'200
Autres immobilisations corporelles 1590 meubles	4'200		4'200	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
TOTAL - Immo. corp. meubles	258'500	0	93'200	165'400	10'000	65'300	110'100	0	48'800	61'300	50'000	41'600	69'700	0	36'200	33'500
1600 Bâtiments d'exploitation	255'600		46'900	208'600	-	46'900	161'700	-	46'900	114'800	-	46'900	67'900	-	46'900	21'000
1610 Installations réseau d'émetteurs	93'600	15'000	47'800	60'800	60'000	47'900	72'900	0	16'800	56'100	0	8'000	48'100	0	8'000	40'100
TOTAL - Immo. corp. immeubles	349'200	15'000	94'700	269'400	60'000	94'800	234'600	-	63'700	170'900	-	54'900	116'000	-	54'900	61'100
TOTAL - Immobilisations	607'700	15'000	187'900	434'800	70'000	160'100	344'700	-	112'500	232'200	50'000	96'500	185'700	-	91'100	94'600

	Q1/08	Q2/08	Q3/08	Q4/08	2008	2009	2010	2011	2012
	CHF	CHF	CHF	CHF	CHF	CHF	CHF	CHF	CHF
3000 Publicité brute acquise de manière directe									
3010 Parrainage brut acquis de manière directe									
3090 Escomptes et rabais sur acquisition directe									
Publicité et parrainage brut acquis de manière directe	-	-	-	-	-	-	-	-	-
3100 Publicité brute acquise par un tiers	575'000	575'000	575'000	575'000	2'300'000	2'346'000	2'392'920	2'440'778	2'489'594
3110 Parrainage brut acquis par un tiers	25'000	25'000	25'000	25'000	100'000	102'000	104'040	106'120	108'240
3190 Escomptes et rabais accordés sur acquisition par un tiers									
Publicité et parrainage brut acquis par un tiers	600'000	600'000	600'000	600'000	2'400'000	2'448'000	2'496'960	2'546'898	2'597'834
3200 Publicité brute groupe									
3210 Parrainage brut groupe									
Publicité et parrainage brut groupe	-	-	-	-	-	-	-	-	-
3700 Publicité propre									
3951 Pertes réalisées sur créances résultant de la vente de publicité et de sponsoring									
Publicité et parrainage brut	600'000	600'000	600'000	600'000	2'400'000	2'448'000	2'496'960	2'546'898	2'597'834
3300 Produits des taxes perçus auprès des téléspectateurs / auditeurs									
3301 Produits générés par des jeux	2'500	2'500	2'500	2'500	10'000	10'200	10'404	10'612	10'824
3310 Produits résultant de la production de spots pour des tiers									
3320 Produits résultant des ventes de droits et de licences à des tiers									
3330 Produits issus de la location à des tiers									
3331 Produits de la location du réseau d'émetteurs à tiers									
3340 Commission à des tiers									
Autres Produits provenant de tiers	2'500	2'500	2'500	2'500	10'000	10'200	10'404	10'612	10'824
3410 Produits résultant de la production de spots pour le groupe									
3420 Produits de vente de droits et de licences au groupe									
3430 Produits résultant de locations au groupe									
3431 Produits de la location du réseau d'émetteurs au groupe									
3440 Commissions d'agences sociétés du groupe									
Autres Produits provenant du groupe	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Autres Produits	2'500	2'500	2'500	2'500	10'000	10'200	10'404	10'612	10'824
3600 Ventes de marchandises	-	-	-	-	-	-	-	-	-
3610 Produits de la publicité sur internet	-	-	-	-	-	-	-	-	-
3620 Produits de manifestations	-	-	-	-	-	-	-	-	-
3670 Produits de la mise à disposition du personnel	-	-	-	-	-	-	-	-	-
3680 Aliénations d'actifs immobilisés	-	-	-	-	-	-	-	-	-
3690 Autres produits divers	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Produits divers	-	-	-	-	-	-	-	-	-
3800 Variations de stocks de produits en cours									
Produits brut	602'500	602'500	602'500	602'500	2'410'000	2'458'200	2'507'364	2'557'510	2'608'658
3900 Escomptes et rabais	-	-	-	-	-	-	-	-	-
3910 Redevance de concession OFCOM	4'875	4'875	4'875	4'875	19'500	19'500	19'500	19'500	19'500
3930 Commission d'agence et d'intermédiaires	-	-	-	-	-	-	-	-	-
3950 Pertes sur clients	-	-	-	-	-	-	-	-	-
3990 Autres déductions sur les produits	-	-	-	-	-	-	-	-	-
3999 Corrections sur publicité propre	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Déductions sur les produits	4'875	4'875	4'875	4'875	19'500	19'500	19'500	19'500	19'500
Chiffre d'affaires	597'625	597'625	597'625	597'625	2'390'500	2'438'700	2'487'864	2'538'010	2'589'158

	Q1/08	Q2/08	Q3/08	Q4/08	2008	2009	2010	2011	2012
	CHF	CHF	CHF	CHF	CHF	CHF	CHF	CHF	CHF
4000 Charges de matières	-	-	-	-	-	-	-	-	-
4020 Charges pour droits et licences	6'900	6'900	6'900	6'900	27'600	32'500	12'500	32'500	12'500
4021 Droits d'auteurs	51'300	51'300	51'300	51'300	205'200	209'800	212'800	217'700	221'600
4060 Travaux de tiers	-	-	-	-	-	-	-	-	-
4080 Autres charges de tiers pour les programmes	10'200	10'200	10'200	10'200	40'800	40'800	40'800	40'800	40'800
4090 Recettes pour coproductions	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Charges de tiers pour les programmes	68'400	68'400	68'400	68'400	273'600	283'100	266'100	291'000	274'900
4200 Charges de matières du groupe	-	-	-	-	-	-	-	-	-
4270 Charges pour droits et licences du groupe	-	-	-	-	-	-	-	-	-
4260 Travaux du groupe	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Charges pour programme	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Charges pour programme et production	68'400	68'400	68'400	68'400	273'600	283'100	266'100	291'000	274'900
4400 Commission d'agences et d'intermédiaires du groupe	-	-	-	-	-	-	-	-	-
4600 Charges de marchandises	-	-	-	-	-	-	-	-	-
4610 Charges pour internet	7'500	7'500	7'500	7'500	30'000	30'000	30'000	30'000	30'000
4620 Charges pour manifestations	-	-	-	-	-	-	-	-	-
4690 Charges de matières et prestations diverses	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Autres charges de matières et prestations	7'500	7'500	7'500	7'500	30'000	30'000	30'000	30'000	30'000
Charges de matières et prestations	7'500	7'500	7'500	7'500	30'000	30'000	30'000	30'000	30'000
4700	-	-	-	-	-	-	-	-	-
4900	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Charges pour programmes, matières et prestations nette	75'900	75'900	75'900	75'900	303'600	313'100	296'100	321'000	304'900
Marge brute	521'725	521'725	521'725	521'725	2'086'900	2'125'600	2'191'764	2'217'010	2'284'258
5000 Salaires	223'500	223'500	223'500	223'500	894'000	912'000	931'000	950'000	969'000
5700 Charges sociales	8'810	8'810	8'810	8'810	35'240	36'000	37'000	38'000	39'000
5720 Prévoyance professionnelle	22'500	22'500	22'500	22'500	90'000	92'000	94'000	96'000	98'000
5810 Formation et formation continue	3'000	3'000	3'000	3'000	12'000	12'000	12'000	12'000	12'000
5820 Indemnités effectives	23'450	23'450	23'450	23'450	93'800	50'000	50'000	50'000	50'000
5870 Autres charges de personnel	5'490	5'490	5'490	5'490	21'960	21'960	21'960	21'960	21'960
5900 Employés temporaires	22'750	22'750	22'750	22'750	91'000	93'000	95'000	97'000	99'000
Charges de personnel	309'500	309'500	309'500	309'500	1'238'000	1'216'960	1'240'960	1'264'960	1'288'960
6000 Charges de locaux	67'000	67'000	67'000	67'000	268'000	268'000	268'000	268'000	268'000
6100 Entretien, réparations, remplacements	2'500	2'500	2'500	2'500	10'000	10'000	10'000	10'000	10'000
6200 Charges de véhicules	1'250	1'250	1'250	1'250	5'000	5'000	5'000	5'000	5'000
6300 Assurances choses, droits, taxes	2'250	2'250	2'250	2'250	9'000	9'000	9'000	9'000	9'000
6400 Charges d'énergie et d'évacuation des déchets	7'500	7'500	7'500	7'500	30'000	30'000	30'000	30'000	30'000
6500 Charges d'administration et d'informatique	31'500	31'500	31'500	31'500	126'000	126'000	126'000	126'000	126'000
6610 Charges d'acquisition sociétés du groupe	-	-	-	-	-	-	-	-	-
6600 Publicité	12'500	12'500	12'500	12'500	50'000	50'000	50'000	50'000	50'000
6700 Autres charges d'exploitation	31'450	31'450	31'450	31'450	125'800	140'800	140'800	140'800	140'800
6710 Charges pour TVA non récupérable	625	625	625	625	2'500	2'500	2'500	2'500	2'500
6900 Amortissements	46'975	46'975	46'975	46'975	187'900	160'100	112'500	96'500	91'100
Autres charges d'exploitation	203'550	203'550	203'550	203'550	814'200	801'400	753'800	737'800	732'400
Charges d'exploitation	513'050	513'050	513'050	513'050	2'052'200	2'018'360	1'994'760	2'002'760	2'021'360
Résultat d'exploitation	8'675	8'675	8'675	8'675	34'700	107'240	197'004	214'250	262'898

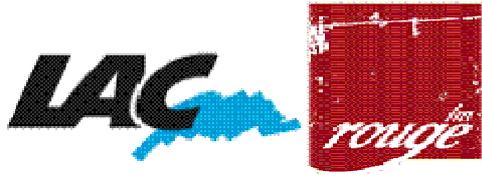
	Q1/08	Q2/08	Q3/08	Q4/08	2008	2009	2010	2011	2012
	CHF	CHF	CHF	CHF	CHF	CHF	CHF	CHF	CHF
7400 Produits de placements financiers auprès de sociétés tierces	-	-	-	-	-	-	-	-	-
7401 Produits de placements financiers auprès de sociétés du groupe									
7402 Produits de placements financiers auprès des actionnaires									
7410 Charges sur placements financiers auprès de tiers	-2'500	-2'500	-2'500	-2'500	-10'000	-10'000	-10'000	-10'000	-10'000
7411 Charges sur placements financiers auprès du groupe									
7412 Charges de placements financiers auprès des actionnaires									
Résultat des placements financiers	-2'500	-2'500	-2'500	-2'500	-10'000	-10'000	-10'000	-10'000	-10'000
8000 Quote-part de la redevance (LRTV art. 40)									
8010 Soutien à la diffusion (LRTV art. 57)									
8020 Nouvelles technologies (LRTV art. 58)									
Subventions OFCOM	-	-	-	-	-	-	-	-	-
8100 Contributions Canton									
8110 Contributions Commune									
8120 Contributions Institutions (ex. églises)									
8130 Contributions de privés et d'associations									
Contributions	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Subventions et contributions	-	-	-	-	-	-	-	-	-
8290 Autres produits exceptionnels	-	-	-	-	-	-	-	-	-
8300 Amortissements exceptionnels	-	-	-	-	-	-	-	-	-
8301 Amortissements nouvelles technologies (LRTV art. 58)									
8302 Amortissements du Goodwill									
8310 Management fees									
8320 Amendes, sanctions, violation du droit	-	-	-	-	-	-	-	-	-
8390 Autres charges exceptionnels									
Résultat exceptionnel	-	-	-	-	-	-	-	-	-
8800 Résultat hors exploitation	-	-	-	-	-	-	-	-	-
8900 Charges d'impôt	-1'450	-1'450	-1'450	-1'450	-5'800	-22'500	-43'200	-47'200	-58'400
Bénéfice / Perte de l'exercice	4'725	4'725	4'725	4'725	18'900	74'740	143'804	157'050	194'498

	2008	2009	2010	2011	2012
	CHF	CHF	CHF	CHF	CHF
Actifs					
1000 Liquidités et titres	125'100	147'240	140'840	161'682	194'568
1100 Créances résultant de ventes et de prestations envers des tiers	226'000	231'000	236'000	241'000	246'000
1110 Créances résultant de ventes et de prestations envers des sociétés du groupe	-	-	-	-	-
Créances résultant des ventes et des prestations	226'000	231'000	236'000	241'000	246'000
1140 Autres créances à court terme envers des tiers	10'000	10'200	10'404	10'612	10'824
1150 Autres créances à court terme envers des sociétés du groupe	0	0	0	0	0
1160 Autres créances à court terme résultant de prestations envers des actionnaires	-	-	-	-	-
Autres créances à court terme	10'000	10'200	10'404	10'612	10'824
1170 Créances envers des institutions publiques	-	-	-	-	-
1200 Stocks	-	-	-	-	-
1280 Productions en cours	-	-	-	-	-
1300 Charges constatées d'avance	110'000	120'000	120'000	120'000	120'000
1310 Produits à recevoir	-	-	-	-	-
1311 Quote-part de la redevance OFCOM	-	-	-	-	-
Actifs de régularisation	110'000	120'000	120'000	120'000	120'000
Actifs circulants	471'100	508'440	507'244	533'294	571'392
1410 Autres placements à long terme	10'000	120'000	360'000	520'000	750'000
1420 Participations	38'000	38'000	38'000	38'000	38'000
1430 Fonds Provision OFCOM à long terme (Compte bloqué)	-	-	-	-	-
1440 Créances à long terme envers des tiers	-	-	-	-	-
1450 Créances à long terme envers des sociétés du groupe	-	-	-	-	-
1460 Créances à long terme envers des actionnaires	-	-	-	-	-
Immobilisations financières	48'000	158'000	398'000	558'000	788'000
1510 Mobilier	171'400	171'400	171'400	171'400	171'400
1519 AC mobilier	-160'000	-163'300	-166'400	-168'300	-169'800
1520 Matériel informatique	288'900	288'900	288'900	318'900	318'900
1525 AC matériel informatique	-275'300	-285'200	-288'900	-298'900	-308'900
1526 Logiciels		10'000	10'000	30'000	30'000
1529 AC logiciels		-3'300	-6'600	-16'600	-23'300
1530 Véhicules	70'000	70'000	70'000	70'000	70'000
1539 AC véhicules	-63'000	-70'000	-70'000	-70'000	-70'000
1570 Équipements et installations	1'129'600	1'129'600	1'129'600	1'129'600	1'129'600
1579 AC équipements et installations	-996'200	-1'038'000	-1'076'800	-1'096'500	-1'114'500
1590 Autres immobilisations corporelles meubles	21'700	21'700	21'700	21'700	21'700
1599 AC autres immobilisations corporelles meubles	-21'700	-21'700	-21'700	-21'700	-21'700
Immobilisations corporelles meubles	165'400	110'100	61'200	69'600	33'400

	2008	2009	2010	2011	2012
	CHF	CHF	CHF	CHF	CHF
Actifs					
1600 Bâtiments d'exploitation	469'000	469'000	469'000	469'000	469'000
1608 Acomptes bâtiments d'exploitation					
1609 AC bâtiments d'exploitation	-260'500	-307'400	-354'200	-401'100	-448'000
1610 Installations réseau d'émetteurs	469'500	529'500	529'500	529'500	529'500
1618 Acomptes installations réseau d'émetteurs					
1619 AC installations réseau d'émetteurs	-408'600	-456'500	-473'300	-481'300	-489'300
1620 Nouvelles technologies (LRTV Art. 58)					
1628 Acomptes nouvelles technologies (LRTV Art. 58)					
1629 AC nouvelles technologies					
1680 Immeubles réévalués					
1689 AC Immeubles réévalués					
1690 Autres immobilisations corporelles immeubles					
1698 Acomptes autres immobilisations corporelles immeubles					
1699 AC autres immobilisations corporelles immeubles					
Immobilisations corporelles immeubles	269'400	234'600	171'000	116'100	61'200
1770 Goodwill					
1790 Autres immobilisations incorporelles					
Immobilisations incorporelles	-	-	-	-	-
1800 Frais de fondation, d'augmentation de capital et d'organisation					
1840 Autres charges activées					
1850 Capital-actions non libéré					
Charges activées et comptes d'actif de correction de valeur	-	-	-	-	-
1900 Actifs hors exploitation					
Actifs immobilisés	482'800	502'700	630'200	743'700	882'600
Actifs	953'900	1'011'140	1'137'444	1'276'994	1'453'993

	2008	2009	2010	2011	2012
	CHF	CHF	CHF	CHF	CHF
Passifs					
2000 Dettes résultant d'achats et de prestations de services envers des tiers	70'000	70'000	70'000	70'000	70'000
2050 Dettes résultant d'achats et de prestations de service envers des sociétés du groupe					
Dettes à court terme résultant d'achats et de prestations de service	70'000	70'000	70'000	70'000	70'000
2100 Dettes bancaires à court terme	-	-	-	-	-
2170 Dettes envers des institutions de prévoyance professionnelle	-	-	-	-	-
2200 Dettes envers des institutions publiques	45'000	46'000	47'000	48'000	49'000
2210 Autres dettes à court terme envers des tiers	-	-	-	-	-
2250 Autres dettes à court terme envers le groupe	-	-	-	-	-
2260 Autres dettes à court terme actionnaires	-	-	-	-	-
Autres dettes à court terme	-	-	-	-	-
2300 Charges à payer	25'000	30'000	35'000	40'000	45'000
2310 Produits constatés d'avance	-	-	-	-	-
Passifs de régularisation	25'000	30'000	35'000	40'000	45'000
Dettes à court terme	140'000	146'000	152'000	158'000	164'000
2400 Dettes financières à long terme	135'000	105'000	75'000	45'000	15'000
2500 Autres dettes à long terme à des tiers	-	-	-	-	-
2550 Autres dettes à long terme à des tiers	-	-	-	-	-
2560 Autres dettes à long terme envers des actionnaires	-	-	-	-	-
2570 Dettes à long terme envers des institutions de prévoyance professionnelle	-	-	-	-	-
Autres dettes à long terme	-	-	-	-	-
2680 Provision OFCOM à long terme	-	-	-	-	-
2690 Autres Provisions à long terme	60'000	66'500	73'000	79'500	86'000
Provisions à long terme	60'000	66'500	73'000	79'500	86'000
2700 Dettes hors exploitation					
Dettes à long terme	195'000	171'500	148'000	124'500	101'000
2800 Capital propre	600'000	600'000	600'000	600'000	600'000
2900 Réserve générale	-	-	-	-	-
2901 Réserve pour actions propres	-	-	-	-	-
2903 Réserve de réévaluation	-	-	-	-	-
2910 Autres réserves	-	-	-	-	-
Réserves	-	-	-	-	-
2990 Bénéfice reporté / Perte reportée	-	18'900	93'640	237'444	394'494
2991 Bénéfice / Perte de l'exercice	18'900	74'740	143'804	157'050	194'498
Capitaux propres	618'900	693'640	837'444	994'494	1'188'992
Passifs	953'900	1'011'140	1'137'444	1'276'994	1'453'992

	2008	2009	2010	2011	2012
	CHF	CHF	CHF	CHF	CHF
Résultat net	18'900	74'740	143'804	157'050	194'498
Ajustements pour :					
<u>Elements du PP sans effets sur la trésorerie :</u>					
- Amortissements	187'900	160'100	112'500	96'500	91'100
- Variation passifs transitoires et provision	10'000	11'500	11'500	11'500	11'500
Cash-flow d'exploitation	216'800	246'340	267'804	265'050	297'098
Variation du FR - actifs	-12'000	-15'200	-5'204	-5'207	-5'213
Variation du FR - passifs	-74'700	1'000	1'000	1'000	1'000
Flux de trésorerie des activités opérationnelles	130'100	232'140	263'600	260'842	292'886
Acquisitions d'immobilisations corporelles	-15'000	-70'000	0	-50'000	0
Flux de trésorerie des activités d'investissement	-15'000	-70'000	0	-50'000	0
Rbt dettes financières	-30'000	-30'000	-30'000	-30'000	-30'000
Flux de trésorerie des activités de financement	-30'000	-30'000	-30'000	-30'000	-30'000
Flux net de trésorerie	85'100	132'140	233'600	180'842	262'886
Trésorerie en début d'exercice	40'000	125'100	257'240	490'840	671'682
Trésorerie en fin d'exercice	125'100	257'240	490'840	671'682	934'568



ANNEXE 15

CHARTRE REDACTIONNELLE

1. Définition

Le droit à l'information, à la libre expression, à la critique, est une des libertés fondamentales de tout être humain. Le journaliste professionnel est celui dont le métier est de recueillir des informations, de les vérifier, de les sélectionner, de les situer dans leurs contextes, de les hiérarchiser et de les mettre en forme. Le rôle des journalistes est, en toute indépendance, de rapporter fidèlement, d'analyser, de mettre en perspective et de commenter, le cas échéant, les faits qui permettent à leurs concitoyens de mieux comprendre le monde dans lequel ils vivent. Pour cela, les journalistes se réfèrent aux valeurs fondamentales de la vie démocratique que sont :

- l'honnêteté
- le souci de la vérité des faits
- la culture du doute
- le respect des personnes
- le respect de la diversité des opinions
- le refus de la manipulation des consciences
- le refus de la corruption
- le devoir de publier ce qui est d'intérêt public

2. Objectifs

Les informations diffusées par Radio Lac et Rouge fm :

- rendent compte de manière vraie et complète de l'actualité du jour, placée dans un contexte qui leur donne sens
- offrent un lieu de débat ouvert aux propos contradictoires et/ou complémentaires
- reflètent fidèlement les actions et opinions principales des divers acteurs de la société
- tiennent compte du droit fondamental du public à connaître la vérité

3. Moyens

Radio Lac et Rouge fm offrent trois types d'informations :

- information thématique, qui reflète une problématique ou un événement d'actualité

- information institutionnelle, qui présente des faits et opinions d'acteurs de la vie sociale, politique, économique ou culturelle dans les cantons de Genève et Vaud
- information relatant un fait divers

Les journalistes de Radio Lac et Rouge fm privilégient un réseau de contacts personnels pour obtenir les informations de base. Les dépêches, communiqués et conférences de presse constituent une deuxième source d'information. Le recours aux autres médias n'intervient qu'en dernier lieu, et en évitant toute forme de plagiat.

4. Lignes de force

La rédaction de Radio Lac / Rouge fm travaille dans l'actualité afin de diffuser les informations le plus rapidement possible, avant la télévision et la presse écrite. Pour autant, la vitesse ne doit pas altérer l'exactitude dans la description des faits, ni la justesse de l'interprétation. Les journalistes ne privilégient pas le sensationnel au détriment de la vérification des informations.

Radio Lac et Rouge fm offrent à ses auditeurs des programmes de haute qualité journalistique, technique et artistique. Créativité et innovation sont encouragés, notamment pour enrichir la forme des informations sans porter préjudice au fond. La rédaction choisit, façonne et présente l'information cherchant à s'approcher au plus de l'objectivité, avec distance et ouverture.

4.1 Objectivité

Les journalistes de Radio Lac / Rouge fm bénéficient de l'indépendance et de la liberté de travail nécessaire à l'élaboration d'une information vraie et juste. Ils font preuve de désintéressement et s'efforcent d'être les témoins impartiaux de l'actualité.

Les journalistes de Radio Lac / Rouge fm pratiquent la recherche active d'informations les plus complètes et pertinentes possible. Ils évitent toute distorsion d'information, ne suppriment pas d'éléments essentiels et n'altèrent aucun texte ou document. L'information doit être vérifiée auprès de plusieurs sources. Elle exclut des tendances ou point de vue personnels dans l'exposé des faits relatés. Toutefois, les commentaires peuvent être diffusés pour autant qu'ils soient séparés de l'information, et présentés comme tels. En outre, ils doivent être soumis au rédacteur en chef.

La rédaction de Radio Lac / Rouge fm est indépendante du secteur commercial qui gère notamment la publicité des deux chaînes. Les journalistes ne se laissent pas influencer par les annonceurs ; ils ne reçoivent de directives que du rédacteur en chef et ne subissent pas de pression de la part de la direction, de la régie publicitaire ou du service « sponsoring » des deux chaînes.

Les journalistes de Radio Lac / Rouge fm sont tenus au secret professionnel. Ils s'interdisent donc de révéler à des tiers, que ce soit aux autorités politiques, judiciaires ou de police, toutes les sources des informations qui sont en leur possession.

4.2 Distance critique

Les choix rédactionnels sont dirigés par le rédacteur en chef, qui privilégie l'interaction entre journalistes et la pratique collective. Les choix des sujets sont discutés, de même que les angles et interprétations possibles. Des séances de rédaction sont agendées régulièrement.

Les journalistes de Radio Lac / Rouge fm différencient rigoureusement les commentaires des informations transmises. Ils portent la responsabilité de ce qu'ils communiquent; en cas d'erreur ou d'inexactitude, ils formulent une rectification adéquate.

La rédaction de Radio Lac / Rouge fm ne diffuse que des informations dont l'origine est connue. Si la source d'information peut prêter à confusion, elle est citée explicitement.

4.3 Ouverture

Radio Lac et Rouge fm respectent le droit fondamental de chacun à la parole, dans le cadre des normes civique en vigueur. Les personnes qui s'expriment sur les deux chaînes sont traitées sur un plan d'égalité.

Les journalistes de Radio Lac / Rouge fm veillent à maintenir leur champ d'intérêt et d'investigation largement ouvert. Chacun peut se spécialiser dans un domaine particulier, mais la rédaction dans son ensemble veille à couvrir de façon appropriée tout secteur d'information, ancien ou nouveau.

5. Normes pratiques

Les collaboratrices/collaborateurs de Radio Lac / Rouge fm n'acceptent aucune rémunération de la part de tiers pour un travail journalistique ainsi que pour la publication ou la suppression d'une information.

Si une personne interviewée met en cause une personne non présente, les journalistes veillent à offrir un droit de réponse équitable.

Toutes les formes de croyance sont respectées sur Radio Lac et Rouge fm, mais tout prosélytisme est exclu.

Diffamation, calomnie, injure, accusation sans fondement ou insinuation malveillante sont prohibées sur Radio Lac et Rouge fm. Une touche d'humour, par contre, est bienvenue.



Charte d'antenne



Écoutez Radio Lac Live

Black - Wonderful Life

le meilleur
de la musique

des 80's à
aujourd'hui

6h-10h

Du lundi au vendredi

« La liberté est le droit de faire tout ce que les lois permettent... »

GOOD MORNING Diana, et Gecko

Montesquieu

« Les règles d'or »

La musique est votre priorité
numéro un.

Respectez votre conducteur
et ne modifiez jamais la programmation.

Citez le nom de la station
dans chacune de vos interventions.

Regardez toujours vers l'avant
et annoncez toujours ce qui va suivre dans votre flux ou dans votre programme.

Si vous n'avez rien à dire
ne dites rien, enchaînez!

Imprégnés vous des valeurs de Radio Lac
Pensez continuellement à vos auditeurs cible, soit les 30-50 ans (adultes urbains).

Avant chaque speak :
Quel est le but de votre intervention à l'antenne? Quel est votre contenu et sous quelle forme doit-il être délivré ?
Chaque intervention doit avoir un début, un contenu et une fin.

Allez à toujours à l'essentiel.
Éliminez le superflus. Ne traitez qu'un seul sujet fort par intervention.

Préparez vos émissions,
c'est la clé de la réussite et un gage d'assurance à l'antenne.

Rangez et prenez soin de votre outil de travail
et relevez systématiquement les incidents en émission.

Supprimez de votre vocabulaire les béquilles, tiques de langages et les formules dépassées
à l'aide d'écoutes de piges et des autocritiques régulières.

« Les devoirs »

On ne coupe jamais un titre,

la musique est une priorité elle est le premier facteur d'écoute.

On évite de désannoncer les titres,

dans le cas d'une désannonce elle ne se fait jamais sur le titre et encore moins sur du chant.

On parle toujours avant un bloc pub

en annonçant les prochains éléments musicaux et les temps forts à suivre de l'émission. Le teasing avant PUB est obligatoire et se fait sur une cage à durée limitée.

Après l'info

(sortie rapide et coming next).

Un problème avec l'anglais?

On évite d'annoncer les titres dont la prononciation nous échappe. Attention aux accents, ne pas essayer de les prendre

On ne fait en aucun cas la promotion de religion, d'opinions politiques, d'alcool ni de tabac à l'antenne.

L'OFCOM nous l'interdit formellement et aucun dérapage n'est toléré .

Ces sujets ne sont traités que dans un cadre rédactionnel (info ou émission libre antenne avec témoignages d'auditeurs).

On ne délivre pas de messages promotionnels masqués à l'antenne.

Les thèmes, les endroits ou les marques dont on est amené à parler dans notre contenu doivent l'être uniquement dans un cadre rédactionnel.

On respecte le timing

des top horaires (+ ou - 1'30'') et des tranches pub (+ ou - 4'00'')



Prenez soin de l'équipement et soignez la diffusion !

- Le studio est votre outil de travail, prenez en soin, rangez le, il doit être une des clefs de la réussite de votre travail. Contrôlez vos niveaux de diffusion pour chaque disque, vos enchaînements, le respect des timings.
- Avec le nouveau studio numérique nous nous devons de fournir un son irréprochable. Signalez les éventuels problèmes par écrit au responsable technique. Signalez aussi les titres dont le son pourrait être de mauvaise qualité ou mal édités (intro, fin, nom, etc) aux programmeurs.
- Durant les heures d'antenne on ne quitte pas son studio sauf urgence ou impératif. Les réalisateurs et animateurs restent en régie et sont responsables de la diffusion. L'antenne et la qualité du travail fournie en émission sont les priorités absolues.

Relevez les éventuels incidents !

- En cas d'incident ou de problème durant l'émission communiquez le(s) au responsable d'antenne. Utilisez la case « compte rendu émission » du néowinner selon les instructions qui vous ont été données.

Auditeur malveillant, pub non diffusée, plantage du système de diffusion, etc.. Communiquez ces infos par écrit en fin d'émission de façon à ce que des mesures correctives puissent être prises.

6h-10h

Du lundi au vendredi

GOOD MORNING

Avec Irma Danon, Alexandra Coulet,

« La liberté est le droit de faire tout ce que les lois permettent... »

Montesquieu

APPRECIATION ET FIXATION D'OBJECTIFS 2007/2008

Nom du collaborateur : _____
Prénom : _____
Entreprise : _____

Fonction exercée : _____
Depuis le : _____

Nom du manager : _____
Fonction exercée : _____
Depuis le : _____
Manager du collaborateur depuis le : _____

Date d'entretien : _____
Date du précédent entretien : _____

Confidentiel

L'original de ce document est destiné au collaborateur

PERFORMANCE 2007

- Quel est le degré de réalisation de chaque objectif fixé lors de l'AFO ? A quoi attribuez-vous cette performance ?

APPRECIATION GLOBALE

- La performance est nettement insuffisante
- La performance doit être améliorée
- La performance est conforme au niveau attendu
- La performance dépasse le niveau attendu dans quelques domaines
- La performance dépasse le niveau attendu dans tous les domaines

Commentaires :

Commentaires du collaborateur :

FIXATION DES OBJECTIFS POUR L'ANNEE 2008

Sont à indiquer dans cette partie :

LES OBJECTIFS 2008

LES CRITERES DE MESURE (quantitatifs,qualitatifs) ET LES MOYENS (matériels,humains,..)

Commentaires du collaborateur :

DEVELOPPEMENT PROFESSIONNEL

1. **Quels sont les souhaits d'évolution et de développement exprimés par la collaborateur ?**

--

2. **Avis du manager sur les souhaits exprimés :**

--

3. **Sur la base de l'auto-évaluation du collaborateur sur les compétences de son métier, le manager indique : (a) les points forts identifiés :**

--

4. **(b) les compétences clés (3 max.) à développer en priorité sur 2008 et les moyens à mettre en œuvre pour atteindre le niveau d'expertise attendu :**

COMPETENCES	NIVEAU ATTENDU ET MISE EN ŒUVRE * <ul style="list-style-type: none">- Moyens à mettre en œuvre par le collaborateur- Moyens et support apportés au collaborateur- Planification

- Exemple : formation, auto-formation, mise en situation (mission,...), parrainage, « coaching », ... qui présente les possibilités de développement par compétence clé.

Synthèse Commission Ressources Humaines 2008	Date de restitution :

DATE ET SIGNATURES :

Collaborateur :	Encadrant :

